

**Service éducatif des archives départementales des Hautes-Pyrénées**

*La bastide  
de Trie-sur-Baïse :  
documents pour la classe*

**Stéphane Abadie**

**Janvier 2011**

Archives départementales des Hautes-Pyrénées, service éducatif.  
Première version janvier 2011.  
Tous droits réservés pour les documents et le texte. Usage libre en  
classe exclusivement. Pour tout autre usage, demander au préalable  
l'autorisation aux archives départementales et à l'auteur.



## *Introduction*

Les bastides sont un sujet d'étude particulièrement fécond dans un contexte scolaire : fondations médiévales tardives, elles bénéficient généralement d'une documentation écrite assez riche et variée, de vestiges archéologiques en élévation souvent spectaculaires et évocateurs... Les bastides sont un bon support pédagogique pour aborder la question de la ville et de la société urbaine à la fin du Moyen Âge.

Le présent dossier pédagogique n'a pas vocation à traiter de manière exhaustive ce sujet polymorphe et toujours discuté. Il a seulement pour but de faire un point des connaissances sur ce sujet dans le département des Hautes-Pyrénées, et d'offrir une gamme variée de documents écrits, iconographiques et photographiques, directement utilisables dans un contexte scolaire, accompagnés de pistes de travail et de corrections.

L'exemple de la bastide de Trie-sur-Baïse est tout à fait pertinent pour aborder ce sujet. Bastide fondée en 1322 sur un territoire agricole mal mis en valeur, Trie dispose d'une documentation écrite assez riche, dont un paréage et des coutumes médiévales, ainsi qu'une série de vestiges archéologiques spectaculaires, qui illustrent divers aspects d'une ville médiévale : fortifications (muraille crénelée, tour-porte, tour d'angle, archères et arquebusières) ; habitat civil médiéval (façade gothique, maisons à embans en bois et pierre) ; édifices religieux (église gothique à voûtes flamboyantes, église des Carmes) ; vestiges d'un remarquable cloître de la fin du XV<sup>e</sup> siècle (couvent des Carmes et chapiteaux réemployés dans l'église paroissiale). Ce dernier aspect n'est pas spécifiquement traité dans le présent dossier, il fera l'objet d'une autre étude.

A partir d'une visite détaillée de la bastide actuelle, complétée par l'étude des plans modernes et contemporains ainsi que de documents variés, il est possible de recréer avec des élèves l'image riche et nuancée d'une petite ville médiévale gasconne.

C'est l'objectif principal du présent dossier de proposer, adapté à un niveau scolaire, une série de documents choisis qui pourront éclairer le travail des collègues enseignants.

Stéphane Abadie,  
Professeur au collège de Trie-sur-Baïse,  
Service éducatif des archives des Hautes-Pyrénées



# La bastide, entre Histoire et mythe

## Le programme officiel de l'Éducation nationale

Le programme rénové d'Histoire en classe de Cinquième, entré en vigueur en 2010, explique que « **La seigneurie** est le cadre de l'étude des conditions de vie et de travail des communautés paysannes et de l'aristocratie foncière ainsi que de leurs relations. La France est le cadre privilégié de l'étude, située au moment où le village médiéval se met en place. L'étude est conduite à partir : **d'images** tirées d'œuvres d'art, d'hommes et de femmes dans les travaux paysans ; **de l'exemple d'une seigneurie réelle** (et non de son schéma virtuel) avec le château fort, un village et son organisation ; **d'images ou des récits médiévaux au choix** témoignant du mode de vie des hommes et des femmes de l'aristocratie.

**Connaître et utiliser les repères suivants** : La naissance du village médiéval : X<sup>e</sup> – XI<sup>e</sup> siècle ; d'une seigneurie.

**Décrire quelques aspects** : d'un village médiéval ; du travail paysan au Moyen Âge ; du mode de vie noble. »

L'étude de l'habitat médiéval, dans le cadre de l'actuel département des Hautes-Pyrénées, et singulièrement l'étude des bastides, s'inscrit pleinement dans ce programme. L'étude d'une bastide, menée conjointement sur le terrain et en archives avec les élèves, permet de traiter d'une manière concrète et vivante une part non négligeable de ce programme. Bien entendu, cette approche peut être adaptée également en classe primaire.

## La bastide, définitions et contradictions

La multiplication, depuis une vingtaine d'années, d'ouvrages de vulgarisation et de brochures touristiques sur le thème des bastides a popularisé l'image de ces villes neuves médiévales, nées à la fin du Moyen Âge et souvent dotées d'un plan régulier, d'installations communes (comme une halle et une place centrale) et d'une documentation écrite qui permet d'en préciser l'origine et le mode de fonctionnement économique et social.

Le consensus s'est donc fait sur cet ensemble de données communes : une bastide est un habitat créé au XIII<sup>e</sup> ou au XIV<sup>e</sup> siècle, doté d'un paréage par les seigneurs fondateurs et souvent de coutumes écrites. Cette bastide possède un plan régulier, généralement « en damier », qui peut se poursuivre sur le territoire rural. Enfin la bastide est dotée de structures spécifiques, en particulier une place centrale, une halle et des embans qui en marquent le caractère avant tout commercial. Or, il faut bien constater que l'étude détaillée des bastides bigourdanes met à mal cette définition idéale. Si une quinzaine de communautés sont qualifiées de bastides au Moyen Âge, seules trois correspondent à la définition précédente : Rabastens-de-Bigorre, Tournay et Trie-sur-Baïse. Et encore, Rabastens a été fondée sans paréage sur des terres comtales qui ne nécessitaient pas d'accord seigneurial préalable...

## La bastide, fin du phénomène médiéval d'urbanisation

Pour bien comprendre cette difficulté, il faut d'abord se représenter que les bastides ne sont pas nées en Gascogne sur des terres vierges : des centaines de *castra*, castelnaux, bourgs ecclésiastiques et abbaciaux ont été fondés depuis l'époque

Seigneurie : territoire dominé par un seigneur, qui lève divers droits sur les paysans qui y vivent, ses tenanciers. Le seigneur y possède souvent des terres dites nobles, exemptées d'impôts, et une résidence, qui peut être un château.

Emban : façade en avancée d'une maison, ouverte au rez-de-chaussée dans un but commercial, et surplombée par une chambre.  
La bastide de Trie conserve plusieurs embans, mais on en trouve aussi dans d'autres espaces commerciaux médiévaux, comme à Saint-Savin, Saint-Sever ou Galan.  
Synonyme : couvert, garlande.



carolingienne, et l'essentiel de la trame des seigneuries et des villages est en place au XIII<sup>e</sup> siècle.

Les bastides, modèle urbain importé et ambitieux, ne peuvent donc être fondées que sur des territoires de marge mal mis en valeur encore, au milieu de forêts (c'est le cas de Carsan), de landes (pour Saint-Martin et Mont-Saint-Jacques), de zones humides à drainer et mettre en valeur (à Croses et Peyrouse), près des frontières du comté (à Rabastens et Saint-Luc), ou bien en regroupant des noyaux d'habitat préexistants mais peu rentables (à Trie-sur-Baïse et Tournay). De plus, les bastides fondées au XIV<sup>e</sup> siècle ne bénéficient pas d'un contexte favorable : la croissance démographique s'essouffle, le conflit entre Anglais et Français se répercute localement et la Peste noire frappe la région en 1348, puis de nouveau en 1361 et de manière endémique. Dans ces conditions, il est normal que plusieurs bastides aient échoué dans leur vocation urbaine. C'est le cas par exemple à Saint-Luc ou à Peyrouse, où un noyau urbain structuré, avec place centrale et église, est encore lisible sur les photographies aériennes, mais où l'habitat ne s'est pas développé, donnant naissance à de modestes communautés rurales. Le cas est encore plus flagrant à Mont-Saint-Jacques, dont les habitants demandent en 1332, peu après la fondation, leur rattachement à Saint-Martin. Cette deuxième bastide, mal placée et fondée trop tardivement sur de mauvaises terres près d'Ossun, ne survit pas non plus aux crises du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

D'autres cas sont plus problématiques. A Sère-Rustaing, la commune conserve une église d'origine médiévale, sans doute construite peu après la charte accordée en 1310. Mais ici, on ne trouve aucun habitat groupé, ni place centrale, seulement des fermes dispersées autour de la route formant l'axe principal. Seul détail singulier, l'ensemble du territoire communal semble avoir été régulièrement cadastré autour de l'axe routier orienté nord-sud. Le cas semble identique à Réjaumont, fondée en 1285 sur les terres d'une grange de l'abbaye de l'Escaladieu, et à Sarrouilles, fondée en 1324 sur des terres Hospitalières. Il semble qu'ici l'opération réalisée par le seigneur a simplement consisté à modifier le statut juridique des terres, parfois en faisant venir un arpenteur pour remembrer un terrain précédemment mal exploité : en accordant des parcelles de taille régulière avec des redevances limitées et fixes, le seigneur pensait attirer de nouveaux tenanciers. Ces opérations, qualifiées aussi de bastides, semblent donc n'être que des remembrements ruraux, que j'ai nommées « remodelage de terroir rural » ou « bastide rurale » sur la carte présentée plus loin. Il est aujourd'hui d'ailleurs difficile parfois de distinguer ces remembrements d'authentiques bastides ayant échoué, comme à Saint-Luc, dont l'espace urbain fossoyé n'est plus visible que sur le cadastre et sur les photographies aériennes, alors que le terrain régulièrement cadastré vers 1322 est toujours cultivé.

Une catégorie liée à la précédente regroupe des seigneuries qualifiées de bastides dans des textes médiévaux, mais qui sont manifestement des *castra* ou castelnaux ayant fait l'objet de remaniements. C'est sans doute le cas à Castillon, qui change de nom en 1352 pour devenir Castelbajac, à cette occasion qualifié de bastide. Les consuls de Siarrouy, en 1429, affirment fièrement que leur petit *castrum* « *es bastida* », peut-être du fait qu'une partie de leurs terres ont été remembrées. Enfin la mystérieuse bastide de Lagarde, signalée en 1331, pourrait correspondre simplement au remembrement partiel de cette seigneurie préexistante. Pour clore ce chapitre, signalons aussi que plusieurs bourgs ont adopté des éléments fréquents dans les bastides, comme la halle centrale et les embans, afin d'adapter leur urbanisme. C'est le cas du bourg abbatial de Galan, qui conserve une belle halle-mairie du XVII<sup>e</sup> siècle et des embans, ou encore de Saint-Sever de Rustan, autre bourg abbatial, qui a perdu sa halle mais conserve quelques embans et des vestiges de sa muraille en briques, ainsi qu'un paréage de 1297 lui accordant les coutumes de la bastide de Francheville, près de Gimont dans le Gers ! On le voit, dès le Moyen Âge, la définition de la bastide est plastique, s'adaptant aux conditions locales et aux intérêts variés des seigneurs fondateurs. Mais à ce titre aussi, leur étude est digne d'intérêt, même dans un cadre scolaire, pour comprendre la genèse de ces habitats fondés voici six siècles.

**Agrimenseur** : arpenteur chargé de mesurer et de cadastrer des terres.

**Bourg abbatial** : bourg développé autour d'une abbaye.

**Bourg ecclésiast** : bourg développé autour d'une église, parfois à partir de l'enclos circulaire du cimetière. On parle alors de village ecclésiast.

**Cadastré** : se dit d'un territoire qui a été régulièrement découpé en parcelles généralement de forme carrée ou rectangulaire.

**Castrum (puril castra)** : mot latin employé pour désigner un habitat fortifié.

**Castelnau** : mot d'origine gasconne désignant un « château neuf », c'est-à-dire un habitat seigneurial fortifié (le château proprement dit) complété d'un ou plusieurs bourgs annexes, souvent fortifiés eux aussi, formant le castelnau.

**Grange** : en semble des bâtiments et des terres relevant d'une abbaye. La grange peut ainsi contenir des bâtiments agricoles, mais aussi une chapelle, une hôtellerie, une forge, etc.

**Hospitaliers** : ordre religieux fondé lors des Croisades en Orient, qui possédait de nombreuses terres en Gascogne.

**Peste noire** : maladie infectieuse mortelle réapparue en 1347 en France, qui aurait alors peut-être tué la moitié de la population du continent. La dernière épidémie de peste en Gascogne remonte à 1653. Les chapelles dédiées à saint Roch, invoqué contre la peste, sont souvent les vestiges de cette dernière épidémie.



## Document 1.

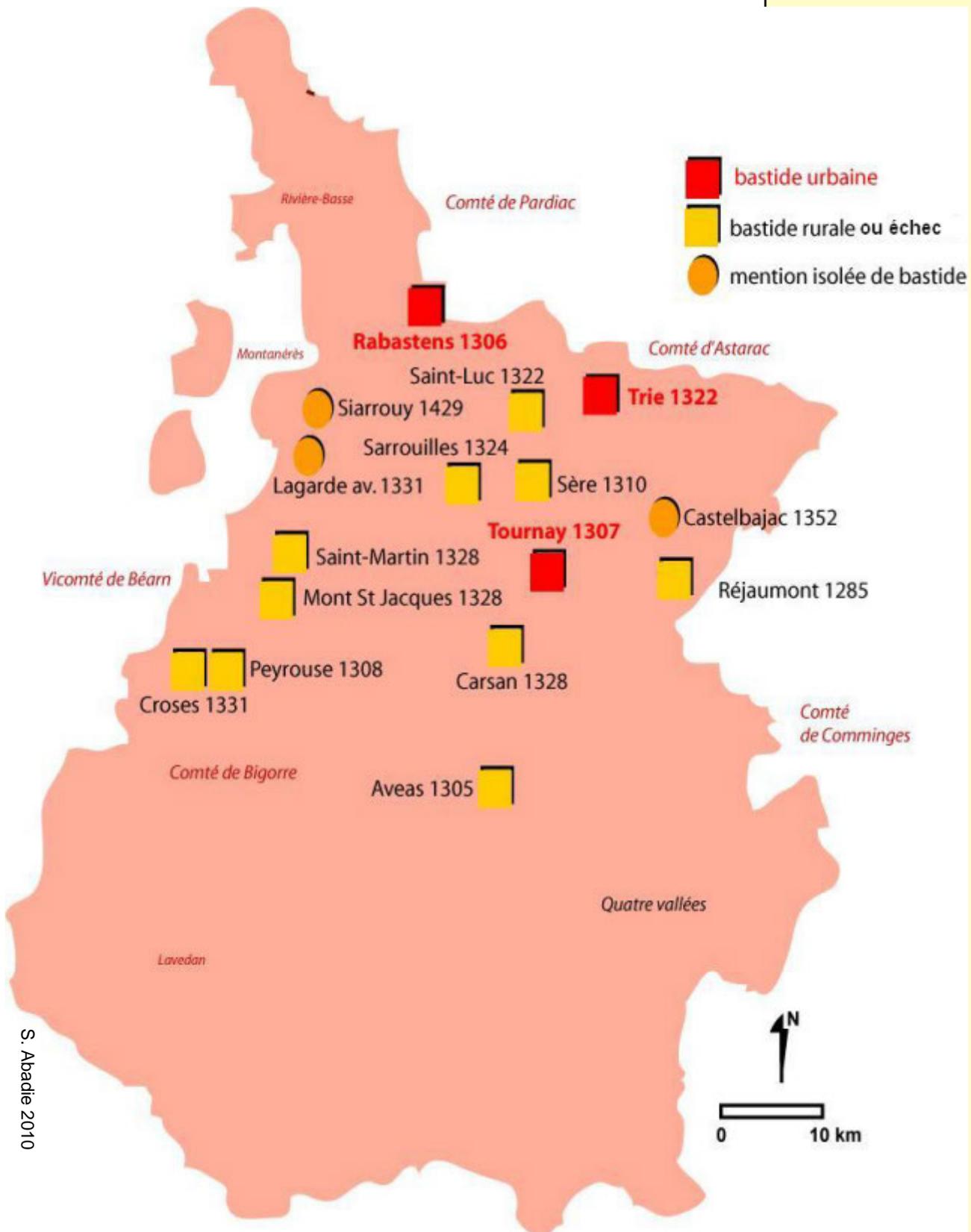
*Les bastides dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées*

Nom	Localisation	Date	Type	Source
Aveas	Labastide ?	1305	Remodelage de terroir rural	Mention d'un paréage : copie dans la collection Doat, vol. 178
Carsan	Bonnemezon	1328	Bastide échouée	Paréage entre l'abbé de l'Escaladieu et le sénéchal en octobre 1328 : AN JJ65B, n°234, fol. 72.
Croses	Croses	1331	Bastide échouée	Paréage royal de juin 1331 : AN JJ 79B, n°40, fol. 20.
Castelbajac	Castelbajac	1352	Remodelage de terroir rural	Mention : AN JJ 81, n°486, fol. 239-241 v°. A la demande du sire de Castelbajac, la bastide de Castillon portera le nom de Castelbajac
Lagarde	Lagarde ?	av. 1331	Remodelage de terroir rural	Mention dans le paréage de Croses : AN JJ 79B, n°40, fol. 20, juin 1331
Mont Saint Jacques	Ossun	1328	Bastide échouée	Paréage : AN JJ 65 B, n° 234, f°71 v°. Rattachement à la bastide de Saint-Martin AN JJ 66 n° 927, f° 383 v°.
Peyrouse	Peyrouse	1308	Bastide échouée	Coutumes : AN JJ 40, n°93, fol. 43 v°.
Rabastens	Rabastens-de-Bigorre	1306	Bastide	Procès de fondation : Jean-Baptiste Larcher, <i>Glanage ou preuves</i> , t. XX, p. 296 et 297 ; coutumes données en 1306 : AN JJ 65 B, n°281
Réjaumont	Réjaumont	1285	Remodelage de terroir rural	Mention d'un paréage en 1285 entre l'abbé de l'Escaladieu et le lieutenant du sénéchal : Oihénart, vol. 103-104, fol. 226.
Saint-Luc	Lubret-Saint-Luc	1322	Bastide échouée	Paréage en 1322 : A.N., J64, pièce 732.
Saint-Martin	Ossun	1328	Bastide échouée	Coutumes : AN JJ 65 B, n° 281, f° 90.
Sarrouilles	Sarrouilles	1324	Remodelage de terroir rural	Mention du paréage : ADHG, fonds de Malte, archives Peyriguières, I.I.
Siarrouy	Siarrouy	1429	Remodelage de terroir rural	Censier de 1429, art. Siarrouy.
Sère	Sère-Rustaing	1310	Remodelage de terroir rural	Paréage en 1310 par Auger de Villembits : Archives du Séminaire d'Auch, ADG.
Tournay	Tournay	1307	Bastide	Paréage de 1307 et coutumes : <i>Ordonnances des Rois de France...</i> , t. XII, p. 368-376.
Trie	Trie-sur-Baïse	1322	Bastide	Paréage et coutumes : Jérôme Maumus et Charles Brun, <i>Histoire du canton de Trie</i> , 1928, réédition Lacour, 1995, p. 293-308, appendices.

Remarque : le lecteur attentif trouvera peut-être dans d'autres ouvrages une liste différentes de celle présentée ci-dessus. J'ai en effet exclu de cette liste tous les bourgs abbatiaux et les *castra* dotés de coutumes, parfois de forme proche, mais qui ne sont pas des habitats indépendants.



## Document 2. Les bastides dans les Hautes-Pyrénées.



S. Abadie 2010

A.N. : Archives nationales.  
ADG : Archives départementales du Gers.  
ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne.



## *Orientation bibliographique*

### **Monographies et travaux divers**

- ABADIE, Stéphane, *L'occupation du sol dans les cantons de Vic-en-Bigorre et Trie-sur-Baïse*, maîtrise, Université de Toulouse II, 1996, 2 vol.
- ABADIE, Stéphane, *Rabastens, Histoire d'une bastide bigourdane (1306-1800)*, Éditions du Val d'Adour, 2003, 250 p.
- ABADIE, Stéphane, « Les bastides des Hautes-Pyrénées », *Cahier du Centre d'étude des bastides*, n°6, 2002, p. 4-19.
- BASCLE DE LAGREZE, Jules, *Histoire religieuse de la Bigorre*, Tarbes, 1863, 427 p., ADHP bibliothèque 16° 26.
- BERNARD, Gilles, JUNGBLUT, Guy, *L'aventure des bastides*, Toulouse, Privat, 1998, 143 p.
- BERTHE, Maurice, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, EHESS/CNRS, Paris, 1976, 280 p., ADHP bibliothèque 8° 136.
- BONNEFOUS, Jean, DELOFFRE, Raoul, *Églises, châteaux et fortifications de la Bigorre*, Pau, J&D, 1998, 228 p., ADHP bibliothèque 8° 1876
- CALMETTES, Claude, *Info Bastide, Centre d'étude des bastides*, n°48, avril 2001, p.4-7.
- CAPRA, Pierre, BERIAC, Françoise, « La Bigorre en 1361-1362 », *Terres et hommes du Sud*, Pau, J&D, 1992, p.135 sq., ADHP bibliothèque 8° 1465.
- CAZANAVE, Michel, LAFITTE-MATALAS, Pierre, *En Bigorre au Moyen Âge*, SAHP, 1981, 194 p., ADHP bibliothèque 8° 829.
- CÉNAC-MONCAUT, Justin, *Voyage historique et archéologique dans l'ancien comté de Bigorre*, 1863, reprint Res Universis, 1992, 104 p., ADHP bibliothèque 8° 123.
- COLLECTIF, *Les bastide d'Aquitaine, du Bas-Languedoc et du Béarn : essai sur la régularité*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1985, 119 p.
- COLLECTIF, *Mémoires de pays d'Oc, Bastides méridionales*, Archives vivantes, Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1986, 140 p.
- CURIE-SEIMBRES, Alcide, *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle sous le nom générique de bastides*, Toulouse, Privat, 1880, 424 p., ADHP bibliothèque 8° 425.
- CURSENTE, Benoît, *Les castelnaux de la Gascogne médiévale*, Bordeaux, 1981, 198 p., ADHP bibliothèque 4° 120.
- CURSENTE, Benoît, *Des maisons et des hommes, la Gascogne médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, 606 p., ADHP bibliothèque 8° 1917.
- DU BOURG, A., « Etudes sur les coutumes municipales du Sud-Ouest », *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XII, 1883, p. 250-304.
- HIGOUNET, Charles, *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, XXXII- 492 p., ADHP bibliothèque 8° 91.
- LAURET, Alain, MALEBRANCHE, Raymond, SERAPHIN, Gilles, *Bastides, villes nouvelles du moyen âge*, éd. Milan, 1988, 320 p., ADHP bibliothèque 4° 218.
- LAVEDAN, Pierre, HUGUENEY, Jacques, *L'urbanisme au Moyen Âge*, Paris, 1974., 184-CXXX p., ADHP bibliothèque 4° 40.
- LAVIGNE, Cédric, *Essai sur la planification agraire au moyen-âge, les paysages neufs de la Gascogne médiévale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Bordeaux, Ausonius, *Scripta Varia V*, 300 p.
- LE NAIL, Jean-François, GROSCLAUDE, Michel, *Dictionnaire toponymique des communes des Hautes-Pyrénées*, Tarbes, Conseil Général des Hautes-Pyrénées, 2000, 348 p.
- LE NAIL, Jean-François, SOULET, Jean-François, *Bigorre et Quatre Vallées*, SNERD, 1980, 2 vol., ADHP usuel en salle de lecture.



MAUMUS, Jérôme, BRUN, Charles, *Histoire du canton de Trie*, 1928, réédition Lacour, Nîmes, 1995. C'est l'ouvrage fondamental sur la région de Trie, mais compilant divers travaux et d'emploi peu pratique. ADHP bibliothèque 8° 455.  
SAINT-BLANQUAT, Odon de, « Comment se sont créées les bastides du sud-ouest de la France ? », *Annales E.S.C.*, 1949.

SAINT-BLANQUAT, Odon de, *La fondation des bastides royales dans la sénéchaussée Toulouse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, CRDP, 1985, 168 p., ADHP bibliothèque 4° 235.

Quelques sources publiées :

FRANCOIS, Michel, PERRIN, Charles-Edmond, DE FONT-REAUXX, Jacques, DE LINGUA DE SAINT-BLANQUAT, Odon, *Pouillés des provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse*, Paris, De Bocard, 1972, vol. 2 (pouillés –en latin– du diocèse de 1342 et 1379).

SAMARAN, Charles, *La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartes*, (analyse de diverses chartes et actes concernant toutes les bastides de Gascogne), ADHP bibliothèque 8° 208.

Quelques sources inédites :

Pour Trie-sur-Baïse : ADHP I 465, pièces divers des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, en français. ADHP séries G et H, pièces concernant la paroisse et le couvent de Carmes. ADHP séries L et Q, pièces concernant la vente des biens paroissiaux et nobles.

Les archives départementales des Hautes-Pyrénées disposent également d'un important fonds de plans cadastraux (série 3 P) et de cartes postales (série 5 Fi) pouvant apporter des informations complémentaires.

La mairie de Trie conserve un très important fonds de documents d'Ancien régime. On y trouvera en particulier les livres-terriers des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles de la seigneurie (accessibles pour raisons scientifiques sur demande, après accord du directeur des Archives départementales) .

Les 25 volumes des *Glanage ou preuves* de Jean-Baptiste Larcher, écrits vers 1750, contiennent diverses copies de paréages, coutumes et autres textes concernant beaucoup de bastides et autres bourgs de la région (à la Bibliothèque municipale de Tarbes, accessibles en ligne sur Internet, textes essentiellement en latin et parfois en gascon) :  
[http://www.collectionsremarquables.grandtarbes.fr/glanages\\_larcher/\\_app/index.php](http://www.collectionsremarquables.grandtarbes.fr/glanages_larcher/_app/index.php)

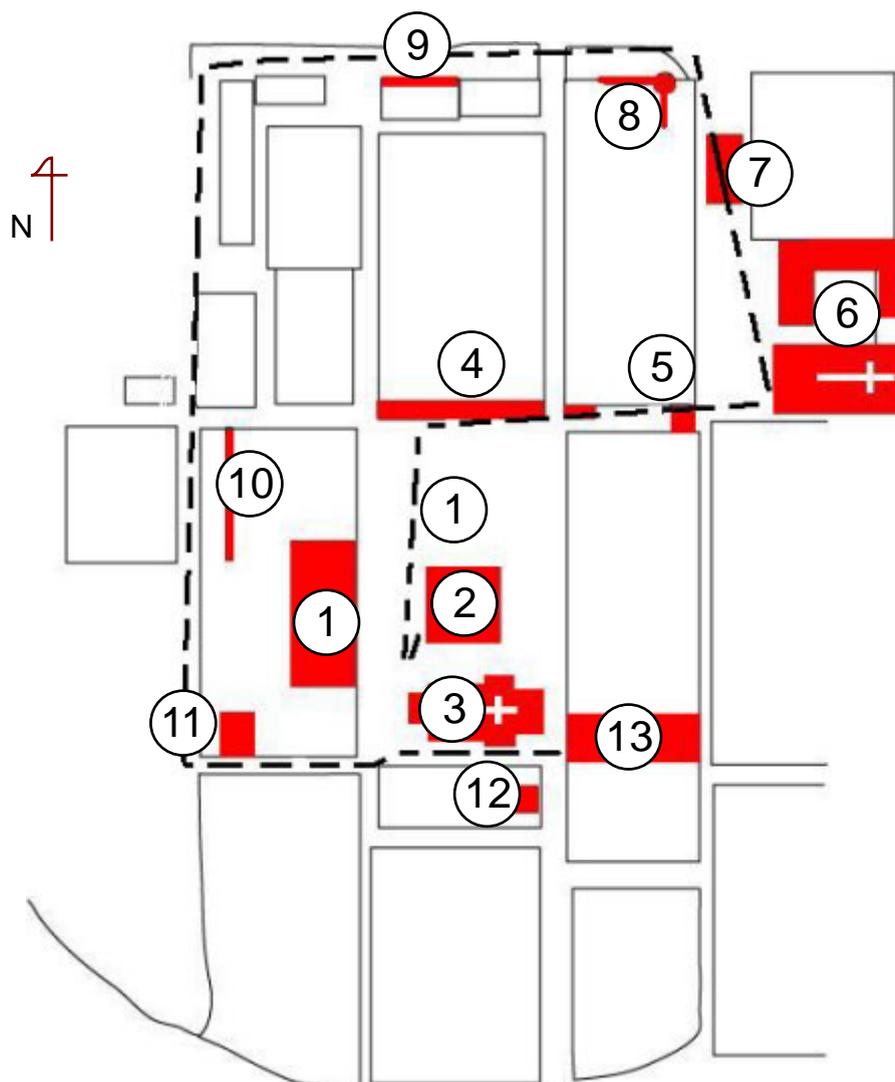
Il existe par contre peu de plans anciens. De rares plans du XVIII<sup>e</sup> siècle, liés à la construction de routes royales, existent aux archives départementales du Gers, des Yvelines et aux Archives nationales. Deux plans de Trie (dont un brouillon), datés des années 1717-1720, sont ainsi conservés dans la série A des archives des Yvelines. Le plan en couleur est visible en ligne sur le site de ce dépôt d'archives.  
<http://www.yvelines.fr/archives/guide-et-inventaires/serieA/index.htm>



## Document 3.

Proposition de visite de la bastide de Trie-sur-Baïse (environ 2 heures) :

- 1- Départ place centrale : marché du mardi, fontaine bâtie du XX<sup>e</sup> siècle.
- 2- Maire-halle reconstruite au XIX<sup>e</sup> siècle, avec des halles secondaires en fonte et acier.
- 3- Église Notre-Dame des Neiges. Construction du XV<sup>e</sup> siècle (vers 1440 ?), sauf le chevet reconstruit au XIX<sup>e</sup> s. Trois chapiteaux du cloître des Carmes (vers 1490) sont réemployés comme bénitiers. Belles voûtes sculptées et armoriées. Intéressant mobilier baroque (Vierge de Pitié, tableaux, fonts baptismaux) et moderne (chapelle des âmes du Purgatoire, chapelle Saint-Roch...).
- 4- Embans, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle.
- 5- Tour-porte des Carmes, XIV<sup>e</sup> siècle, remaniée.
- 6- Couvent des frères Carmes, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. L'abbatiale peut se visiter (demander la clef à l'Office du tourisme, Maison du Pays de Trie). Architecture du XV<sup>e</sup> siècle, chapelle avec sculptures, traces de peinture médiévale, clocher arasé du XIV<sup>e</sup> siècle. Dans une chapelle, présentation d'un chapiteau provenant du cloître disparu.
- 7- Ancienne halle aux veaux, de style Baltard (fonte moulée).
- 8- Tour ronde (XIV<sup>e</sup> s.), angle de la fortification avec arquebusières (XV<sup>e</sup> s.).
- 9- Fragment de muraille.
- 10- Fragment de muraille servant de mur porteur de maisons.
- 11- Maison de style gothique, avec au revers créneaux de la muraille. A l'angle, petite sculpture réemployée, fragment de frise représentant un animal fantastique à la queue démesurée.
- 12- Maison natale d'Alphonse Mailles, chimiste fameux, un des inventeurs du néon.
- 13- Maison de la famille Curie-Seimbres, anciens maires de la commune et historiens fameux du XIX<sup>e</sup> siècle, qui ont étudié de nombreuses bastides.





# Les bastides, une naissance programmée

## Le paréage

Document 4 : Paréage de la bastide de Trie, passé au château de Duffort, comté d'Astarac, le troisième jour des ides de janvier 1321.

Source : original actuellement non localisée (acte notarié vidimé, étudié par Charles Brun avant 1928).

Transcription (fautive) et traduction : Jérôme Maumus et Charles Brun, *Histoire du canton de Trie*, 1928, réédition Lacour, 1995, p. 293-308, appendice I. ADHP bibliothèque 8° 455.

Ce paréage, un des rares conservés pour le département, est d'un grand intérêt documentaire. Il révèle l'occupation du sol avant la fondation de Trie-sur-Baïse en 1322, les modalités d'association des quatre seigneurs pariers et leurs motivations, ainsi que la gestion des droits seigneuriaux qui a été mise en place peu après. Le texte original est en latin. Libre traduction de l'auteur.

« Paréage de Trie

Qu'il soit connu par tous et chacun, présents et à venir, qui verront le présent acte, qu'en présence de moi, notaire public et des témoins plus bas nommés, présents en personne, à savoir :

Discret homme, maître Pierre de Verdier, juge de Rivière, pour notre excellent maître Philippe, par la grâce de Dieu roi de France ;

Noble Bernard de Manas, sire de Monbardon et de Duffort, damoiseau ;

Noble Géraud d'Esparros, sire de Puydarrieux, faisant pour lui et pour noble Condorine comtesse dame de Sestias, sa femme, présente et donnant son consentement ;

Religieux et discret homme Roger de Mauléon, abbé du monastère de l'Escaladieu, avec frère Bernard de Sadournin, syndic des moines dudit monastère, convoqués et assemblés comme il est d'usage dans le chapitre dudit lieu.

Le susdit Bernard de Manas possède en entier le lieu dit de Buzas, qui relève de la forteresse de Duffort, sans aucune population, où se trouvent des terres et bois dans lesquels les voleurs se cachent, dépouillent et tuent même les pèlerins, marchands et autres voyageurs qui passent dans cet endroit peu sûr. Le même damoiseau possède également, relevant de sa forteresse, un lieu habité et cultivé dit de Fite, et également le lieu cultivé et habité appelé des Marguis, relevant de sa forteresse et baronnie de Manas.

Le susdit Géraud d'Esparros possède en entier, et au nom de sa femme, le lieu dit de Barte ou de Montjoie, confrontant avec le susdit territoire de Buzas et le fleuve

Paréage ou pariage : acte passé par un ou plusieurs seigneurs, les pariers ou pairs, qui s'associent pour fonder une ville neuve ou réorganiser un terroir agricole. Le roi, représenté généralement par son sénéchal, est souvent seigneur parier dans les fondations de bastides.

Listes des seigneurs pariers

Damoiseau : écuyer n'ayant pas reçu l'adoubement chevaleresque.

Chapitre : réunion des moines et de l'abbé d'un monastère.

Terres de Buzas, Fite et des Marguis.

Duffort et Manas-Bastanous : communes du canton de Miélan, Gers. Ces deux communes conservent des vestiges de mottes castrales importantes.

Terre de Barte ou Montjoie.



La rivière Baïse est qualifiée de fleuve dans les textes médiévaux

Terre de Rivarolles.

Accord des officiers royaux pour la fondation.

Concession des terres et paréage royal.

Emphytéose : bail de longue durée d'une terre. Le locataire de la terre restait usufruitier tant qu'il en payait les taxes,

Casalère : terre à usage de jardin.

Cens : impôt en argent.

Oblies : impôt en nature, parfois sous la forme de pâtisseries.

Leude : impôt sur les marchandises.

Gabelle : impôt sur le sel.

Commise : confiscation judiciaire d'un bien.

Lods et ventes : taxe payée lors du changement de propriétaire d'un bien.

Arrière-acapte : taxe exigée lors de la mort d'un tenancier par ses héritiers.

Baïse ; et que le lieu de Barte ou de Montjoie, qui dépend des terres de Sestias, est doté de bois et de marécages où ont été commis plusieurs méfaits.

Considérant ces deux damoiseaux que dans lesdits lieux de Buzas, de Barte, de Montjoie, de Fite et des Marguis, la construction d'une bastide serait très utile.

Le susdit abbé, pour et au nom des autres [moines], dit que le monastère de l'Escaladieu possède depuis de nombreuses années en entier, librement, en toute quiétude et sans conflit le lieu dit Rivarolles, cultivé, habité et confrontant avec les terres des dits damoiseaux ; que cependant ces derniers temps sont survenus divers conflits pour des controverses injustes et violentes concernant les droits et domaines du monastère, par les sires Géraud d'Esparros et Bernard de Manas, ses voisins et confrères ; que ledit couvent monastère, dans un esprit de paix et de concorde, veut de sa propre volonté s'associer avec les propositions des dits damoiseaux pour construire une bastide.

Le susnommé juge Pierre de Verdier [déclare] que les propositions de faire une bastide dans les lieux de Buzas, de Fite, des Marguis, de Barte ou de Montjoie et de Rivarolles sont jugées très utiles pour notre sire le roi et le bien commun, par tous les conseillers royaux de la sénéchaussée de Toulouse, et nommément par noble homme Étienne d'Albret, juge ordinaire de Toulouse, Jean de Tomamine, juge du Lauragais, Philippe de Trie, trésorier royal et vicaire de la sénéchaussée, François de Bertrand, procureur royal.

Tous ensemble lesdits juge, sire abbé et damoiseaux susdits, pour eux et pour leurs successeurs et héritiers, ont décidé d'établir une bastide qui donnera de nombreux avantages, évitera des inconvénients et dangers non négligeables au moyen d'un paréage, sous les pactes, conventions et réserves ci-dessous :

I- A savoir premièrement que Benard de Manas, Géraud d'Esparros et ledit abbé concèdent et donnent au sire juge acceptant, au nom de notre sire le roi, les terres et lieux susdits de Buzas, de Fite, des Marguis, de Barte ou Montjoie et de Rivarolles, pour y construire une bastide, à laquelle bastide notre sire le roi ou son sénéchal dans le comté de Toulouse donnera un nom et des privilèges, et des fors et coutumes comme il est d'usage dans les autres bastides de la sénéchaussée et comté de Toulouse. Et que la propriété des dits lieux et terres sera commune en indivision entre notre sire le roi et les susdits abbé et damoiseaux.

II- De même, que les terres cultes et incultes et communes de ladite bastide seront échangées et concédées en emphytéose aux habitants qui viendront s'y installer, pour y construire des maisons, y cultiver des jardins et labours et y planter de la vigne, contre quelques cens et oblies : à savoir qu'ils donneront pour chaque emplacement de maison 6 deniers tournois, pour chaque casalère ou jardin 3 deniers, pour chaque arpent de terre 6 deniers, à payer annuellement à la fête de Toussaint. Et que ces concessions en emphytéose seront faites dans toute la bastide par le bayle commun, au nom de notre sire le roi et les damoiseaux pariers Bernard de Manas et Géraud d'Esparros ; et les dites concessions seront divisées à la mesure de Toulouse, selon les fors et coutumes donnés à la bastide.

III- De même, que des oblies ou cens des maisons, des jardins, des terres, des fours, bancs, tables, leudes, péages, gabelles, ports, rivages, revenus des commises et confiscations, des plaintes, justice, amendes, peines, punitions et autres condamnations, avec toute la juridiction haute et basse, pur et mixte empire, pour tous les revenus et tous les émoluments qui seront reçus dans tout le territoire de ladite bastide, il sera fait trois parts égales : la première appartiendra à notre sire le roi, une autre à Bernard de Manas, une troisième à Géraud d'Esparros. Pour les leudes, lods et ventes, arrière-acaptes et autres droits féodaux communs, il sera fait un partage en trois parts dans les seuls territoires de Buzas et de Barte ou de Montjoie, desquelles notre sire le roi aura une part, Bernard de Manas une autre, et Géraud d'Esparros une troisième.

IV- De même que pour les leudes, lods et ventes, arrière-acaptes et tous les revenus en provenant, qui seront perçus sur les terres des maisons, granges, jardins,



casalères, arpents cultes et incultes, dans les limites du territoire de Rivarolles, appartiendront en droit et entière propriété au sire abbé et monastère de l'Escaladiou, et rien ne sera du aux susdits notre sire le roi et aux dits damoiseaux.

De même que les droits féodaux, leudes, ventes et autres droits dus par les habitants pour les maisons, bordes, terres et arpents qu'ils ont ou auront dans les dits lieux de Fite et des Marguis, appartiendront en entier au damoiseau Bernard de Manas, sire de Duffort et Manas ou à ses successeurs, et à notre sire le roi, mais rien n'appartiendra à Géraud d'Esparros ou à l'abbé et couvent susdits, ni à leurs héritiers.

V- De même que les fours de la bastide seront communs entre le roi et les dits damoiseaux, en trois parties égales indivises, et que si une ou deux de ces trois parties ne veut pas faire la dépense pour la cuisson ou pour des réparations, l'autre partie ou les deux autres parties auront le four en totalité. Et que les habitants qui vivront sur les terres susdites soient tenus de payer au bayle commun le droit de four, comme ceux de la bastide.

VI- De même que les habitants à qui des places seront concédées pour construire des maisons, s'il ne les construisent pas dans un délai de trois ans et si des marques et amendes leur sont infligées de ce fait, ces marques et amendes seront partagées en trois parts : une part à notre sire le roi, une autre part à Bernard de Manas, une troisième à Géraud d'Esparros.

VII- De même que le trésorier ou percepteur royal de la sénéchaussée de Toulouse rendra annuellement compte de tous les revenus de la bastide, et les susdits damoiseaux pariers et les susdits abbé et couvent recevront en main propre du trésorier, ou s'ils préfèrent des mains du bayle de la bastide, la part qui leur revient ; et que le trésorier ou le bayle soient tenus de payer aux dates où échoient ces rentes. Et que notre sire le roi ne fasse ou pratique ni taille, ni collecte, ni don forcé dans la dite bastide, sauf s'il fait tailler tout son royaume et les nouvelles bastides du comté de Toulouse et le comté lui-même, et que de ces tailles, collectes ou dons, rien ne reviendra aux dits pariers et à leurs successeurs.

VIII- De même, s'il advient que le sire abbé et couvent, sur le territoire de Rivarolles, ou le sire Bernard de Manas sur les territoires de Fite et des Marguis, concèdent en emphytéose des terres à cultiver qui n'ont pas été inféodées, ou des vignes, ou des jardins ou des granges aux habitants de ladite bastide, ceux-ci devront payer pour l'emphytéose 25 sous tolsans de droit d'entrée pour chaque arpent de terre, au plus et au moins, et ledit droit d'entrée appartiendra en entier au sire abbé pour les terres de Rivarolles et à Bernard de Manas pour les terres de Fite et des Marguis. Et s'il advient que les susdits Bernard de Manas et Géraud d'Esparros concèdent ou donnent aux habitants de ladite bastide des biens hors des terres du paréage, dans les lieux de Duffort, de Manas, de Sestias, de Puydarrieux ou d'autres lieux leur appartenant, toute la haute et basse justice et tous les revenus qui en proviendront, seront divisés en deux parties, à savoir, pour les terres de Duffort et de Manas, une pour notre sire le roi, l'autre pour ledit Bernard de Manas, sur les terres de Sestias ou de Puydarrieux, une pour notre sire le roi, l'autre pour Géraud d'Esparros ; les oblies ou cens et autres droits féodaux sur ces terres hors du paréage appartiendront en entier aux dits damoiseaux, à savoir pour Sestias et Puydarrieux, au susdit Géraud d'Esparros et à ses successeurs, et pour Duffort et Manas, au susdit Bernard de Manas et à ses successeurs.

De même que, pendant trois ans et pas au-delà, lesdits damoiseaux concèdent aux habitants de ladite bastide le bois et les troncs nécessaires pour construire la bastide, qu'ils prendront dans leurs propres bois en dehors du paréage ; et que, à perpétuité, les animaux des habitants de la bastide et de leurs granges, pourront en tout temps paître ou dépaître librement et sans payer de taxe dans les pâtures et landes desdits damoiseaux en dehors du paréage ; et que le bayle, les consuls et serviteurs de ladite bastide seront tenus de garder, servir, défendre contre tous méfaits toutes les terres et bois et prés et landes desdits damoiseaux.

IX- De même que les susdit abbé et couvent gardent pour eux en entier et à perpétuité le moulin, avec ses dépendances, qu'ils possèdent à Rivarolles, sur le fleuve Baïse, libre et franc, avec toutes les immunités dont ils disposent actuellement,

Partage des droits sur les impôts entre les seigneurs.

Le droit de four, ou *fornage*, était une banalité.

Bayle : officier représentant les seigneurs dans la bastide. Il était en particulier chargé de gérer les revenus seigneuriaux.

Places à bâtir dans la bastide.

Paiement des rentes aux seigneurs.

Droits d'emphytéose.

Droits d'entrée sur une terre.

Sou tolsan : monnaie en argent frappée à Toulouse.

Droit de pacage : les troupeaux étaient très importants au Moyen Âge, notamment pour la laine.

Conservation du moulin de Rivarolles.



et qu'aucun autre moulin, à l'exception de ceux qui existent et moulent déjà, ne puisse être bâti et construit à 500 pas en dessous et 500 pas au dessus sur ledit fleuve Baïse dans le territoire du paréage.

Conservation du moulin de Montjoie.

Et Géraud d'Esparros garde ainsi pour lui le moulin qu'il possède au lieu de Montjoie, sur le fleuve Baïse, dit de la Tour, et tout ce lieu entouré de fossés, avec tour et fortification.

Conservation du moulin de Duffort.

Et Bernard de Manas garde le moulin de Duffort avec toutes ses dépendances, implanté au lieu de Fite, sur le fleuve Baïse, et les deux damoiseaux précisent qu'il ne pourra être bâti aucun autre moulin sur leurs terres, à l'exception de ceux qui existent et moulent déjà, à 500 pas en aval et 500 pas en amont sur ledit fleuve. Et que dans les coutumes et fors de ladite bastide, seront spécifiées les conditions dans lesquelles les habitants pourront y faire moudre leur blé.

Il était d'usage que le seigneur possède une maison dans sa bastide, qui marquait son pouvoir, généralement sur la place centrale.

Et le susdit Géraud d'Esparros réserve pour lui dans ladite bastide un emplacement de maison de la taille prévue par les coutumes ; et si à l'avenir ledit damoiseau ou ses successeurs le vendent, que le prix de la vente soit partagé en trois parties, à savoir que notre sire le roi en aura une, une autre Bernard de Manas, et la troisième au vendeur.

Désignation d'un bayle et d'officiers communs.

X- De même qu'il y ait dans ladite bastide un bayle commun unique, qui sera nommé par notre sire le roi et par les dits damoiseaux chaque année. Et que la nomination et création des consuls, notaires ou tabellions, serviteurs et autres officiers dans ladite bastide appartienne et soit réservée à notre sire le roi et aux susdits damoiseaux.

Crieur public : les nouvelles étaient annoncées par un crieur public, qui utilisait une corne ou un tambour et parcourait la ville en criant les nouvelles aux carrefours. Il faisait aussi office de messenger.

XI- De même que lesdits bayles, consuls, notaires et serviteurs, crieurs publics et autres officiers de ladite bastide, jureront par principe entre les mains du juge de notre sire le roi dans la jugerie de Rivière, qu'ils se comporteront fidèlement dans leurs offices au nom de notre sire le roi et des damoiseaux pariers, comme il est d'usage de jurer dans les autres bastides de la sénéchaussée de Toulouse. Et que le susdit bayle recueillera tous les droits et tous les revenus de ladite bastide, et il rendra fidèlement compte à chaque seigneur et réglera à chacun d'eux sa part selon ce qu'il lui revient.

Fonction judiciaire des consuls.

XII- De même que les consuls de ladite bastide qui seront nommés dans le futur, aient avec le bayle la connaissance des causes criminelles dans ladite bastide et ses dépendances, comme les autres consuls l'ont dans les villes de la sénéchaussée de Toulouse ; et que lesdits consuls puissent connaître et juger tous les crimes, dettes et délits, tant civils que criminels, dans ladite bastide. Et que les habitants du lieu ne puissent être appelés à plaider ou ester en justice par un juge ou un bayle hors des limites de la dite bastide, sauf dans ladite bastide et la cour des bayle et consuls susdits, sauf s'il s'agit d'un événement survenu hors des limites de ladite bastide, ou encore pour un conflit concernant notre sire le roi.

Protection judiciaire des habitants.

Désignation du crieur et autres officiers.

XIII- De même que le crieur public, le vendeur aux enchères, le commissaire-priseur de ladite bastide et leurs offices soient institués, et si nécessaire destitués, par notre sire le roi, en commun avec les susdits damoiseaux, ou leurs successeurs et héritiers.

Désignation du greffier.

XIV- De même que le greffier de ladite bastide soit commun entre le sire roi et lesdits damoiseaux après les trois premières années écoulées, comme il est d'usage dans les autres bastides de la sénéchaussée de Toulouse.

Création d'une maison commune, prison, pilori, fourches patibulaires.

XV- De même que dans la bastide notre sire le roi et les susdits damoiseaux aient et fassent des bâtiments : maison commune, prison, pilori et fourches patibulaires, avec les premiers revenus que le sire roi et lesdits damoiseaux recevront dans ladite bastide. Et la maison commune, la prison, le pilori et les fourches seront communs en indivision, et le gardien chargé de la prison de ladite bastide, nommé en commun par notre sire le roi et les sires damoiseaux, sera capable et compétent.

Bans, édits, indictions... : actes légaux, en général liés à la justice.

XVI- De même que les bans, publications, prisées, citations, édits et indictions se fassent toujours dans la bastide au nom du roi et des damoiseaux Bernard de Manas et Géraud d'Esparros, ou de leurs successeurs ou héritiers.



XVII- De même que notre sire le roi ou son sénéchal instituent dans ladite bastide un marché chaque semaine, et deux foires annuelles, les jours et temps opportuns. Et que ceux qui viendront aux marchés et foires jouissent des privilèges et libertés, comme il est d'usage dans les autres bastides de la sénéchaussée de Toulouse.

XVIII- De même que les serviteurs ou messagers de ladite bastide porteront sur leurs bâtons, masses ou sceptres les signes de notre sire le roi et des susdits damoiseaux Bernard de Manas et Géraud d'Esparros ; et ils devront porter tous et chacun de ces signes, tant dedans que hors de la bastide ; et que ces signes, un et ensemble, soient toujours affichés dans les portes et lieux publics de ladite bastide.

XIX- De même que les consuls et tous les habitants de la dite bastide prêtent serment de fidélité à notre sire le roi et aux sire pariers, aux agents ou officiers députés, le moment voulu.

XX- De même que si des possessions communes de notre sire le roi et des sires pariers venaient en commise, quelle qu'en soit la cause, le roi et les pariers, ou leur officiers, seront tenus de les vendre ou de les mettre et transporter hors de leur main, dans un délai inférieur à un an et un jour, aux personnes et emphytéotes idoines et non interdites par le droit, qui puissent rendre au roi pour sa part, et aux sires pariers pour leur part, les devoirs et services accoutumés qui leur sont dus. Et que ladite bastide reste toujours indivise dans le domaine de notre sire le roi ou de ceux qui lui succéderont dans le royaume de France et le comté de Toulouse ; et ledit sire roi ou ses successeurs ne la pourront donner, vendre, obliger, aliéner d'aucune manière ou donner à aucune personne, mais que cette bastide avec ses habitants et ses dépendances restent toujours au pouvoir de celui qui se trouvera seigneur de Toulouse, sauves et réservées les clauses du présent paréage.

XXI- De même que si il advenait pour une cause quelconque, et sans que ce soit le fait des pariers, que ladite bastide soit supprimée et dépeuplée, que tout l'honneur et le droit de propriété et toutes les terres soient rendus aux susdits pariers, ou de leurs successeurs et héritiers, comme ils les possédaient et tenaient avant que la bastide soit peuplée ou que soit faites les clauses du présent paréage, à savoir les territoires de Buzas, Fite et les Marguis à Bernard de Manas, le territoire de Barte ou de Montjoie à sire Géraud d'Esparros, le territoire de Rivarolles au monastère de l'Escaladieu, avec cette expresse réserve que, dans ce cas, lesdits damoiseaux Bernard de Manas et Géraud d'Esparros, pour eux et pour leurs successeurs, reconnaîtront pleinement, en entier et intégralité, sans aucune exception ou réserve, le droit dudit monastère sur tout le territoire, dépendances, appartenances et moulin de Rivarolles, et ils renoncent expressément aux procès et conflits qui ont eu lieu auparavant, contre les droits et honneurs dudit monastère.

XXII- De même que, comme il est d'usage consacré dans les autres nouvelles bastides faites dans la sénéchaussée de Toulouse, la mise en commun entre notre sire le roi et les sires pariers soit effective dès le premier jour, et à partir du moment où le pieu qui marquera la construction de la nouvelle bastide aura été planté, et tant que cette bastide durera et sera stable, à l'exception des trois premières années, pendant lesquelles tous les revenus ou émoluments en provenant seront consacrés aux dépenses communes de ladite bastide.

XXIII- De même que lesdits damoiseaux et ledit abbé élisent des syndics qui, avec les agents et officiers royaux, fixeront et délimiteront les limites et bornes des terres en paréage, et qui contiennent en particulier le lieu de Buzas, de Fite, des Marguis, de Barte ou de Montjoie, et de Rivarolles.

XXIV- De même que le baile, les consuls et habitants de ladite bastide soient tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis ou qu'il sera nécessaire, de protéger, servir, défendre les biens et terres et membres et droits et personnes et agents de notre sire le roi, des susdits damoiseaux et du susdit monastère, et tout ce qu'ont ou auront leurs successeurs et héritiers dans ladite bastide.

Marché hebdomadaire et foires.

Bâtons des sergents.  
Ces signes sont sans doute les armoiries de la bastide, que l'on voit encore sur les plaques des rues actuelles et dans l'église.

Serment de fidélité aux pariers.

Commise des terres.

Echec de la nouvelle fondation.

Mise en commun des revenus après trois années.

Limites de la bastide.

Défense des biens des pariers.



Fortification de la bastide. Le vocabulaire, vague ici, désigne les murailles avec tours, portes, fossés et barbicanes qui seront édifiées par la suite autour de la bastide.

Ost et chevauchée : service militaire dû par les habitants au roi.

Revenus consulaires.

Protection royale sur le paréage.

Témoins et signatures.

Pistes de travail :

Qui sont les auteurs de ce paréage ? Pour quelles raisons se sont-ils associés ? Quels sont les territoires concernés par ce document ? Faire un tableau récapitulatif des droits prélevés par les différents seigneurs. Que se passera-t-il si la bastide échoue ?

On peut réaliser le même type de travail avec la charte de coutumes de la bastide de Trie, qui est transcrite et traduite dans les annexes de l'ouvrage de Jérôme Maumus et Charles Brun, *Histoire du canton de Trie*, ouvrage facilement accessible.

Et que l'université et consuls de ladite bastide fassent toutes les dépenses pour les fortifications de ladite bastide et pour l'édification d'une forteresse, ou château, ou fortification, que les agents royaux pourront occuper et défendre. Et que notre sire le roi aie l'ost et chevauchée dans ladite bastide, comme dans les autres bastides de la sénéchaussée de Toulouse.

Et que notre dit sire le roi, avec l'accord exprès des pariers, puisse concéder aux consuls et université de ladite bastide des bancs de commerce dans les lieux publics et maisons communes qui seront édifiés aux frais de la communauté sur les places publiques, que ces bancs et tables soient loués par les marchands sur lesdites places, et que tous les revenus provenant de ces bancs et tables soient reçus, et ces revenus utilisés pour les dépenses communes. Et que de surcroît il soit concédé aux dits consuls des arpents de terre du paréage pour construire des édifices de piété [des églises] et y implanter des terres communes, comme il est d'usage dans les autres bastides.

XXV- De même que les susdits juge de Rivière Pierre de Verdier reçoive et promette, pour et au nom de notre sire le roi et de sa sénéchaussée dans le comté de Toulouse, de servir et garder le présent paréage avec toutes ses conditions et clauses et réserves, et que tout ceci, en entier et dans le détail, soit confirmé par le sire sénéchal de Toulouse et qu'il soit apposé le grand sceau de la sénéchaussée. Et que notre sire le roi et ses agents et officiers protègent les susdits damoiseaux, abbé et couvent, pour tous leurs biens, droits, choses et personnes et doivent les défendre, eux et leurs successeurs ou héritiers, de toutes injures, violences et oppressions manifestes, sauf le droit de tout autre. Et que si quelque'un des précédents articles nécessite ou semble devoir être modifié pour la plus grande utilité de tous, il sera possible d'en faire une meilleure définition et de le changer si c'est nécessaire, une ou plusieurs fois selon que toutes les parties voudront le faire, le roi et les damoiseaux et le couvent monastère, en toute concorde et avec l'accord commun de chacun.

Et en foi et témoignage et perpétuel maintien, devant ledit juge maître Jean de Verdier, Bernard de Manas, damoiseau, Géraud d'Esparros et sa femme Condorine comtesse de Sestias, damoiseaux, religieux homme Roger de Mauléon et frère Bernard de Sadournin, ont apposé leurs sceaux sur le présent acte public.

Cet acte a été fait dans le village et château de Duffort, dans le comté d'Astarac, le troisième jour des ides de janvier, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1321, régnant l'illustre prince notre sire Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, et sire Roger d'Armagnac, archevêque régnant sur le siège d'Auch.

Les témoins de toutes ces choses sont : noble homme Bernard de Montégut, damoiseau ; Donaud de Panassac, chevalier ; Thibaud de Peyrusse, damoiseau ; Basian de Manas, damoiseau ; Odon de Pierre, damoiseau, maître ; Pierre de Bastanous, prêtre ; Jean Brun et Pierre de Pins, clerks royaux ; Jacques Rubens serviteur royal.

Et moi Bertrand de Moncassin, notaire royal public du comté d'Astarac dans la bastide de Mirande, qui ai vu et entendu, avec l'accord et assentiment de toutes les parties, ai reçu cette charte, rédigée et signée en témoignage de tout cela.



*Un espace fortifié*



Document 5 : La tour des Carmes (3). Carte postale Labouche à Toulouse, v. 1900. ADHP 5 Fi Trie-sur-Baïse, n°4.



Document 6 : la tour ronde et la courtine nord de la bastide (4 et 5 sur le plan ci-dessous). Photo de l'auteur.

Document 7 : la bastide de Trie vers 1717 avec ses fortifications. Archives départementales des Yvelines, A 358, détail.

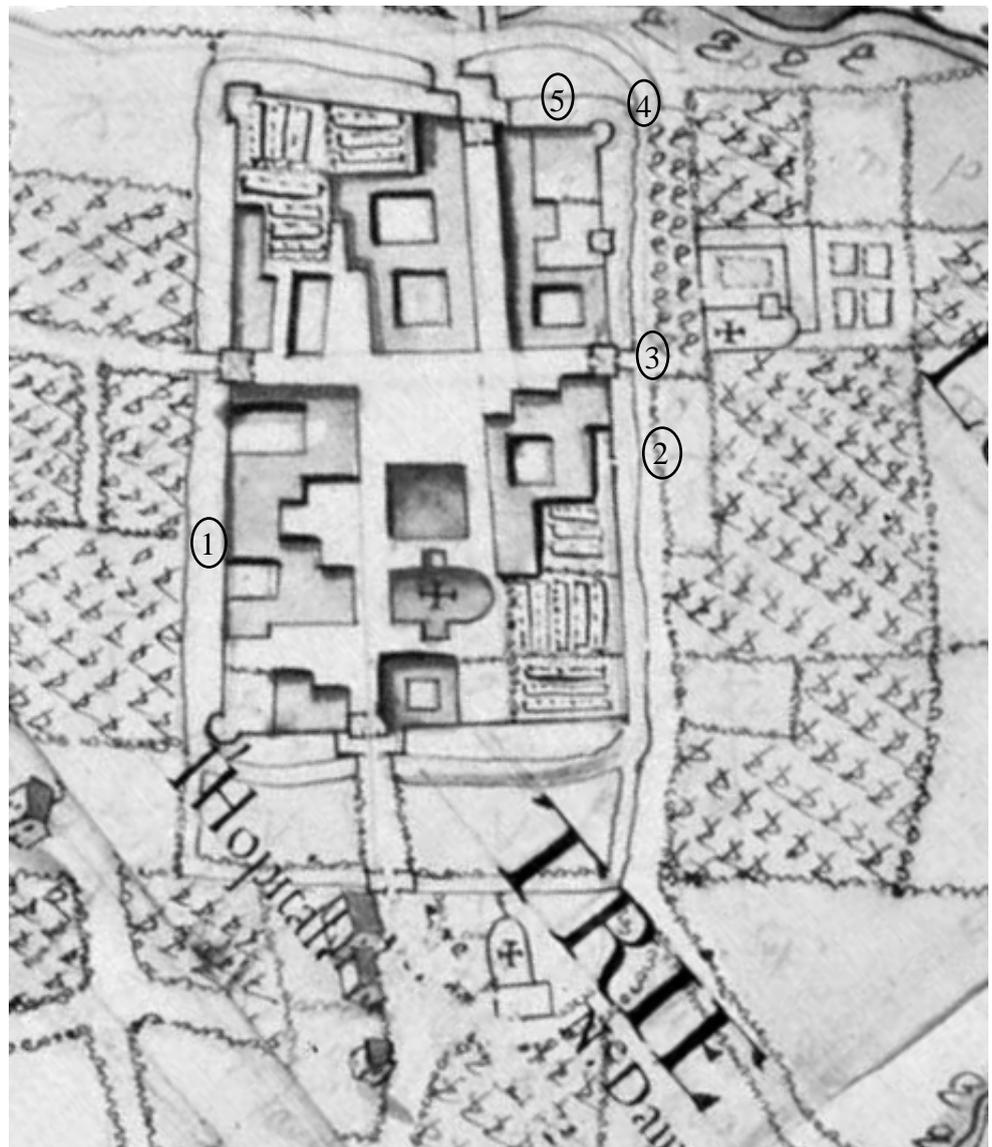
#### Pistes de travail :

1- A partir d'une visite de la bastide effectuée à pied, repérer :  
- les éléments de fortifications existants ;  
- les édifices religieux ;  
- les équipements commerciaux ;  
- des maisons remarquables.

Dans un tableau ordonné, classer ces différents éléments architecturaux. En déduire les principales fonctions de cette bastide.

2- A partir du plan de 1717, identifier les éléments de fortification disparus : tours, barbacanes, poternes, tours-portes. Quels bâtiments sont extérieurs à l'enceinte ? Selon vous, pour quelle raison ?

3- Plusieurs éléments de cette fortification sont dotés d'arquebuseries. Chercher à quelle époque sont apparues les arquebuses. Sachant que la muraille a été terminée vers 1355, que conclure de cette apparente anomalie ?





Document 8 : la muraille conservée avec son crénelage (1). Photo de l'auteur.  
Document 9 : arquebuserie implantée dans la barbacane d'une poterne, à l'arrière de la maison du pays de Trie (2). Photo de l'auteur.





# *Les bastides, un type abouti de ville au Moyen Âge*

## *Un espace de vie*

Doc. 10 : Façade de maison gothique conservée à Trie près de l'église paroissiale (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)

Doc. 11 : couvert en bois près de la porte des Carmes (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.). Photos de l'auteur.

Piste de travail : relever, sur chacune de ces façades, les éléments anciens qui permettent d'affirmer l'origine médiévale de ce bâti.  
Pourquoi le deuxième bâtiment est-il en avancée sur la rue, contrairement au premier ?





## *Un espace agricole structuré*

Doc. 12 : le parcellaire médiéval régulier au nord de la bastide de Trie. Archives départementales des Yvelines, A 358, détail. Le Nord est à gauche sur ce plan.



Doc. 13 : le parcellaire médiéval régulier apparaît dans des champs remembrés après de fortes pluies. Photo prise par l'auteur au nord de la commune de Trie-sur-Baïse, près de la commune de Fontrailles.

Piste de travail : retrouver sur la charte de paréage pour quelles raisons les terres furent remembrées et cadastrées lors de la fondation de ces bastides.





## Un espace commercial

Doc 14 : Les droits levés dans la bastide de Trie lors des marchés et foires en 1608.

Source : ADHP I 465, n°18571.

« DROITS QUE DE TOUT TEMPS immemorial ont accoustumé estre prins les jours des marchés et foires de la presente ville de Trie par les fermiers des taulages, pois et lebze que s'ensuivent qui pour les trafiquants et autres venans esdits marchés et foires ne sont tenus ni constraints en payer plus, fait audit Trie ce 8<sup>e</sup> octobre 1608.

PREMIEREMENT les marchans quy vendront marchandise sous la halle de ladite ville de Trie payeront chaque jour de marché un sol six deniers du tablier et s'il y a retable payeront cinq sols en tout.

2- Le jour de foire payeront de chacun pam de tablier un sol six deniers et s'il y a retable payeront en tout 20 sols.

3- Les marchans quy porteront leurs marchandises dans des bannastres ou petites tablettes devant ou attachées au col paieront chacun jour de marché 2 deniers et le jour de foire 4 deniers et 1 denier de lepze.

4- Ceux qui porteront agüilles, epingles, egüillettes et autres menues marchandises à vendre parmy le marché payeront deux deniers et le jour de foire 4 deniers et 1 denier de lebze.

5- ceux qui porteront hüille d'olive et laines pour vendre payeront du pois du quintal 1 sol 6 deniers, et le jour de la foire 3 sols et pour l'huile d'olive 6 deniers et le jour de foire 1 sol et le meme de toute marchandise quy se pezera et 1 de lebze.

[2] 6- Ceux quy porteront romanes pour pezer laines et filets d'estamet et de lin payeront chacun jour de marché 3 deniers et le jour de foire 6 deniers.

7- Lesquels ne pourront pezer avec lesdites romanes que 13 livres à la fois et s'ils sont teneus en pezer davantage payeront l'esmande<sup>1</sup> arbitraire au fermier.

8- Ceux quy porteront pour vendre acoutremens d'hommes ou de femmes faits draps, lin, linsuls<sup>2</sup>, napes, serviettes et autre linge paieront chacun marché 2 deniers et le jour de foire 4 deniers et 1 denier de lepze.

9- Les trafiqueurs de fer, s'ils vendent en gros leur fer, peyront pour le pois au rentier de chacun quintal un sol et 1 denier de lepze.

10- Et s'ils le vendent au menü payeront au rentier des taulages un sol et le jour de foire 2 sols et 1 denier de lepze.

11- Qui portera à vendre vaiselle de terre, pots, plats, escuelles et autre vaiselle sur beste payera chacun jour de marché 6 deniers et le jour de foire 1 sol et 1 denier de lepze.

12- Et sy l'homme ou femme la porte paiera chacun marché 2 deniers et le jour de la foire 4 deniers et 1 denier de lepze.

13- Qui portera laine ou estame à vendre payera chacun marché au fermier des taulages 3 deniers et le jour de foire 6 deniers, compris la lepze et s'ils se portent au pois de la ville payera pour quintal 1 sol 6 deniers et le jour de foire 3 sols.

[3] 14- de chaque cuir de bœuf porté pour vendre sera payé 1 sol et le jour de foire 2 sols, compris la lebze.

15- Des peaux des moutons ou brebis sera payé audit fermier 2 deniers et le jour de foire 4 deniers et 1 denier de lebze.

16- Ceux quy porteront pales ferrées à vendre payeront 2 deniers et le jour de foire 4 deniers et 1 denier de lebze.

17- De chaque charrette de cercles à accoustrer la vaiselle vinaire<sup>3</sup> sera payé 1 sol et le jour de la foire 2 sols, compris la lebze.

Fermier : personne ayant acheté une ferme, c'est à dire la levée d'un impôt public.

Lebze, Lepze ou leude : taxe levée sur toutes les marchandises apportées au marché.

Taulage : droit levé sur les tables en bois qui étaient louées aux vendeurs.

La table était l'étal en bois loué aux vendeurs. Le retable était une étagère ou une grande planche disposée à l'arrière de la table pour y exposer des produits.

Poids : droit levé sur les poids et mesures qui étaient gardées sous la halle et servaient de référence aux acheteurs et aux vendeurs.

Sol ou sou : monnaie d'argent valant douze deniers. Vingt sous valaient une livre.

Denier : petite pièce de monnaie valant un douzième de sou et 1/240<sup>e</sup> de la livre.

Vendre au menü : vendre au détail.

Pan ou pam : mesure de longueur.

Bannastre : panier ou boîte tressée employée par les colporteurs.

Romanes : balances romaines, à crochet et contrepoids mobile.

Estame ou Estamet : fil de laine.

<sup>1</sup> Amende.

<sup>2</sup> Linceuls.

<sup>3</sup> Il s'agit de cercles de tonneaux à vin. La bastide était entourée de vignes depuis le Moyen Âge.



18- De chaque charrette de postes, chevrons, chaux et galloches qui sera venu pour vendre sera pour chacun jour de marché 1 *sol* et le jour de la foire 2 *sols* et ne pousant pour vendre le passage est libre et aussy 1 *sol* de lepze.

19- Quiy portera des galosches ou sabots pour vendre sans charrette payera 2 *deniers* et le jour de la foire quatre *deniers* et 1 *denier* de lebze.

20- De chasque charge de semals 6 *deniers* et de pareches paniers 2 *deniers* et 1 *denier* de lebze.

21- De chaque charge de cappes se payeront chacun jour estant expozez en vente 1 *sol* et le jour de foire 2 *sols* et 1 *denier* de lebze.

22- De chaque charrette de sel 1 *sol* et de charge de cheval 6 *deniers* et autant de lebze et n'en payera encores qu'il conduize plusieurs chevaux chargés.

[4] 23- Celuy qui vendra molue, arangs, chardines<sup>1</sup> à la halle payera 1 *sol* audit rentier des taulages ayant tablier et sans tablier 3 *deniers* et 1 *denier* de lebze.

24- Ceux qui porteront verres à vendre payeront le jour de marché 6 *deniers* et le jour de foire 1 *sol* et 1 *denier* de lepze.

25- De chaque bœuf, vache, cheval, jument qui s'acheptera au marché petit ou grand, sera payé chacun mardy 1 *sol* de lepze.

26- De chaque chevre trois *deniers*.

27- Et de toute autre condition de betail 1 *denier*.

28- De chaque charge de bled achepté porté sur betaille 1 *denier* de lepze

29- Et sur charrette de bled apporté 1 *sol*.

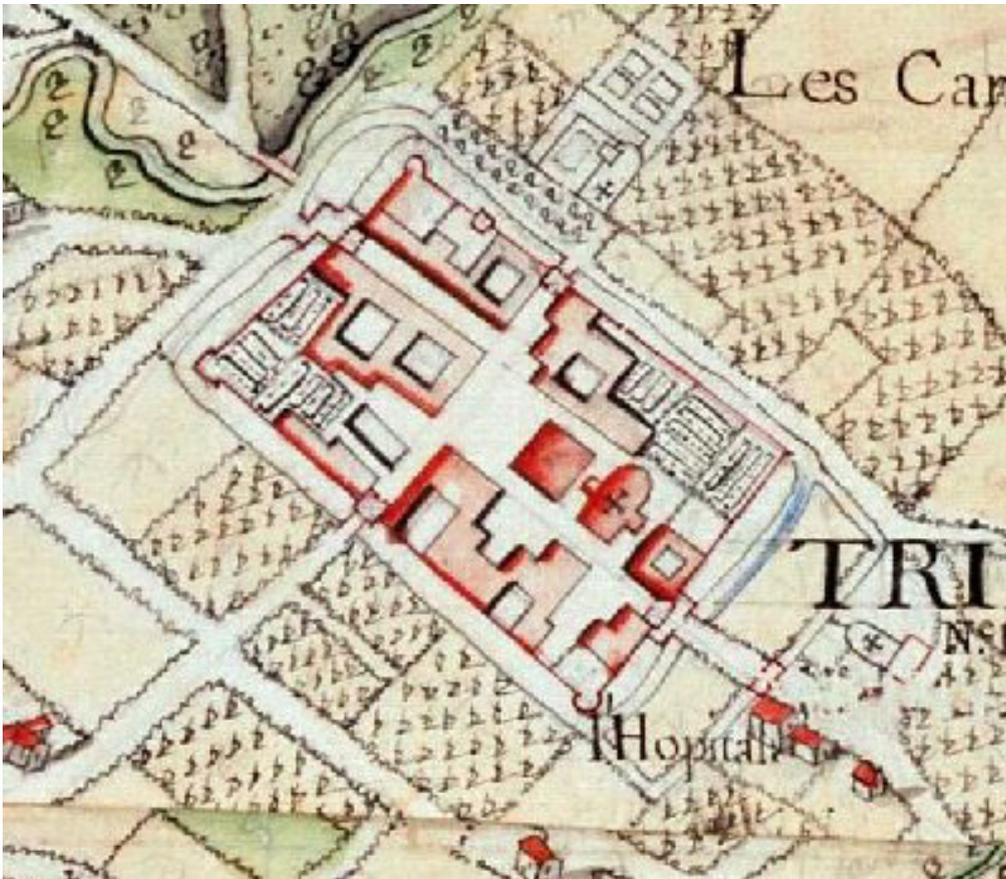
30- Et le jour des foires double et pour chacun des qui porteront vivres ou marchandises à vendre les jours des foires payeront 2 *deniers*.

Saintes consul, Lamarque consul, Dastugue consul, Capdeville consul, 1653. De mandement desdits sieurs consuls en conseil de ladite ville, Furcate secretaire de la maison commune d'icelle, ainsin signé. »

Pistes de travail :  
Quels types de droits ou taxes sont prélevés sur les marchandises ? Pour quelles raisons ?  
Comparez avec la chartre de coutumes du XIV<sup>e</sup> siècle : quelles sont les principales différences entre les deux textes, à part la langue employée ?

À partir de ce document, réalisez un tableau où vous grouperez les marchandises vendues par type : alimentation, vêtement, mobilier, construction... Quels produits ont une provenance extérieure à la vallée ? Pour quelle raison ?

A partir du plan et des photographies ci-après, déterminez où se tenaient ce marché et ces foires, et comment se plaçaient les vendeurs.



Doc. 15 : La bastide de Trie dessinée vers 1717. Archives départementales des Yvelines, A 358, détail.

<sup>1</sup> Morue, harengs, sardines



2 octobre 1608  
1571

Droits qui De Tout Temps immemorial ont accoustumés estre prisés les cours des marches & foires de la présente ville de Trie par les fermiers Des Tailleurs pour et lez les dits Marches qui tendentent que pour les Traffiquans de autres Vendans d'icelle marches de foires ne soient d'icelle nuy contrainctz de payer plus, fait par le Roy ce 2<sup>e</sup> octobre 1608.

1<sup>re</sup> Premièrement les marchans qui vendront marchandises sous le foire de l'ail n'ont de Trie payeront chaque marche au sol six deniers de tablier et six y a rettable parjourz cinq sols en tout

2<sup>e</sup> Le jour de foire payeront de Chacun pain de tablier au sol six deniers et six y a rettable payeront en tout 20<sup>s</sup>

3<sup>e</sup> Les Marchans qui porteront leurs marchandises dans des bancquets ou petites tablettes devant et attachés au sol payeront chacun jour de Marche 2<sup>s</sup> deniers et le jour de foire 4 den. et 1<sup>er</sup> den. de lez

4<sup>e</sup> Ceux qui porteront aiguilles epingles equillies & autres menus marchandises a vendre parjour de marche payeront deux den. et le jour de foire 4<sup>s</sup> et 1<sup>er</sup> den. de lez

5<sup>e</sup> Ceux qui porteront huile d'olive et laines pour vendre payeront de pois de quintal 16<sup>s</sup> et le jour de foire 3<sup>s</sup> et pour huile d'olive 6<sup>s</sup> et le jour de foire 1<sup>er</sup> et le menu de toute marchandises qui se payera et 1<sup>er</sup> de lez

6<sup>e</sup> Ceux qui porteront romanes pour payer d'icelle et d'icelle d'icelle et de l'ail payeront Chacun jour de marche 3<sup>s</sup> et le jour de foire 6<sup>s</sup>

7<sup>e</sup> Lesquels ne payeront payer aux l'ail romanes qui 15<sup>e</sup> de l'ail sans ce l'ail sans romanes en payeront Chacun jour de marche le même arbitraire de la foire

8<sup>e</sup> Ceux qui porteront pour vendre occourrements d'icelle ou de d'icelle fait drap lin l'ail sans romanes et autres longue parjourz Chacun marcher 2<sup>s</sup> et le jour de foire 4<sup>s</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

9<sup>e</sup> Les traffiquans de l'ail s'ils vendent ce jour leur font payeront pour le pois au quintal de l'ail d'icelle en sol et 1<sup>er</sup> de lez

10<sup>e</sup> Et s'ils le vendent au même payeront au quintal de l'ail d'icelle en sol et 1<sup>er</sup> de lez

11<sup>e</sup> Ceux qui porteront a vendre vaisselle de terre pots plats lacuelles et autres vaisselle sur l'ail sans romanes Chacun jour de marche 6<sup>s</sup> et le jour de foire 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

12<sup>e</sup> Et s'ils vendent au même payeront Chacun marcher 2<sup>s</sup> den. et le jour de la foire 4<sup>s</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

13<sup>e</sup> Ceux qui porteront laine ou l'ail sans romanes payeront Chacun marcher de foire de l'ail sans romanes 3<sup>s</sup> et le jour de foire 6<sup>s</sup> et d'icelle de l'ail sans romanes au pois de l'ail sans romanes pour quintal 16<sup>s</sup> et le jour de foire 3<sup>s</sup>

14<sup>e</sup> De Chacun Coute et Bauf pour vendre au jour de foire 2<sup>s</sup> et le jour de foire 2<sup>s</sup> Compagnie de lez

15<sup>e</sup> Des peches des marchans en boches sans pain d'ail s'ils vendent 2<sup>s</sup> et le jour de foire 4<sup>s</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

16<sup>e</sup> Ceux qui porteront pain de foire a vendre payeront 2<sup>s</sup> et le jour de foire 4<sup>s</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

17<sup>e</sup> De Chacun Charrette de Cordes a accourre la vaisselle unaine sera paye 1<sup>er</sup> et le jour de la foire 2<sup>s</sup> Compagnie de lez

18<sup>e</sup> De Chacun Charrette de peches d'icelle Chacun de galoches qui sera vendu pour vendre sera paye Chacun jour de marche 1<sup>er</sup> et le jour de la foire 2<sup>s</sup> et ne pourront pour vendre la passere de lez et d'icelle 1<sup>er</sup> de lez

19<sup>e</sup> Ceux qui porteront des galoches ou d'icelle pour vendre sans charrette payeront 2<sup>s</sup> et le jour de la foire quatre den. et 1<sup>er</sup> de lez

20<sup>e</sup> De Chacun Charge de alomale 6<sup>s</sup> et de pariches parjour 2<sup>s</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

21<sup>e</sup> De Chacun Charge de l'ail sans romanes Chacun jour de foire 2<sup>s</sup> et le jour de foire 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

22<sup>e</sup> De Chacun Charrette de l'ail sans romanes de l'ail 6<sup>s</sup> et d'icelle de lez et sans payeront au pois de l'ail sans romanes pour quintal Chacun

23<sup>e</sup> Ceux qui porteront Marches estranges Chacun de l'ail sans romanes 1<sup>er</sup> et le jour de foire 2<sup>s</sup> et le jour de foire 2<sup>s</sup> Compagnie de lez

24<sup>e</sup> Ceux qui porteront d'icelle a vendre payeront de foire de marche 6<sup>s</sup> et le jour de foire 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> de lez

25<sup>e</sup> De Chacun d'icelle Chacun l'ail sans romanes qui s'achetent au marcher sera paye au grand d'icelle parjour Chacun marcher 1<sup>er</sup> de lez

26<sup>e</sup> De Chacun Chacun sans den

27<sup>e</sup> Et de toute autre Condition de Bestail 1<sup>er</sup> de lez

28<sup>e</sup> De Chacun Charge de l'ail sans romanes parjour 1<sup>er</sup> de lez

29<sup>e</sup> Et d'icelle Charrette de l'ail sans romanes 1<sup>er</sup>

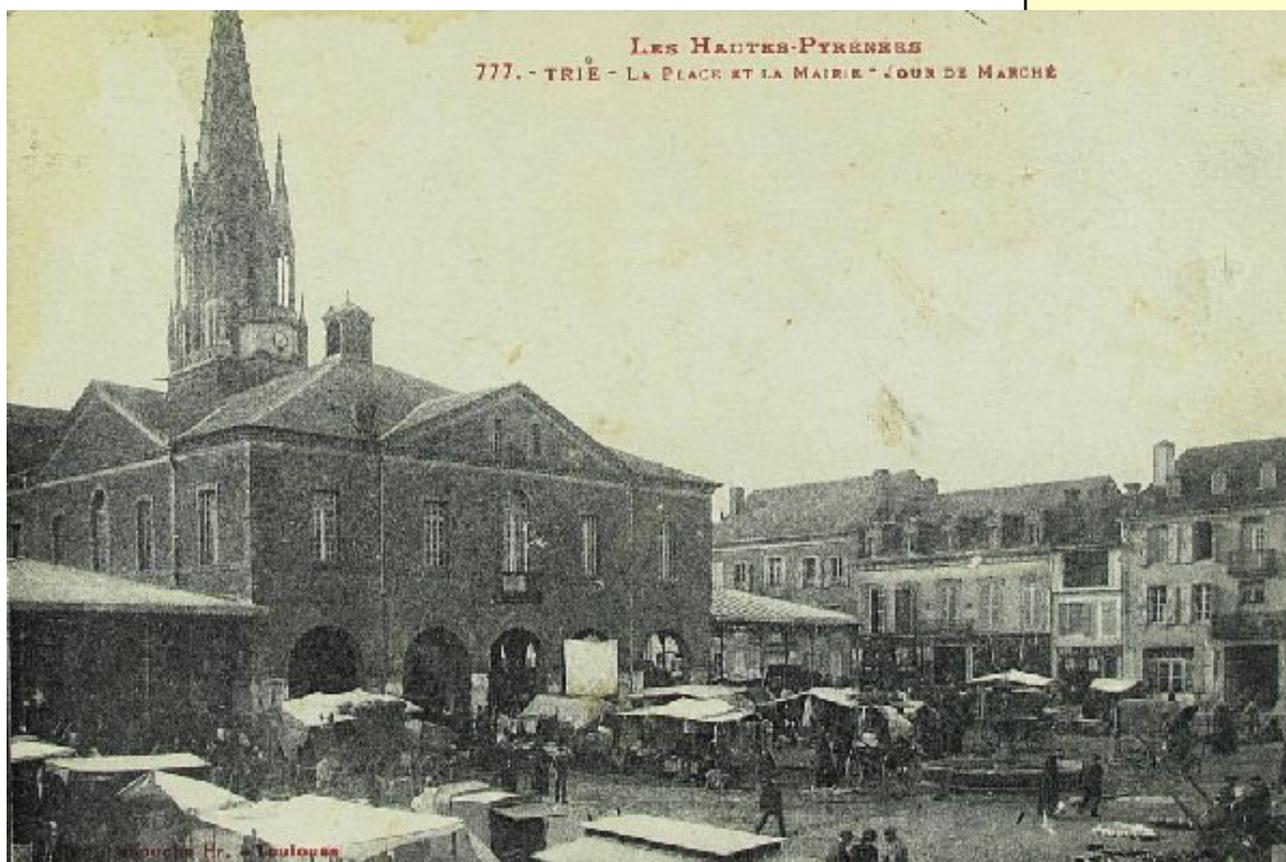
30<sup>e</sup> Et le jour de foire double et pour Chacun d'icelle qui porteront romanes ou marchandises a vendre les jours des foires payeront 2<sup>s</sup>

Et d'icelle Conseil de l'ail sans romanes Conseil de l'ail sans romanes 1608

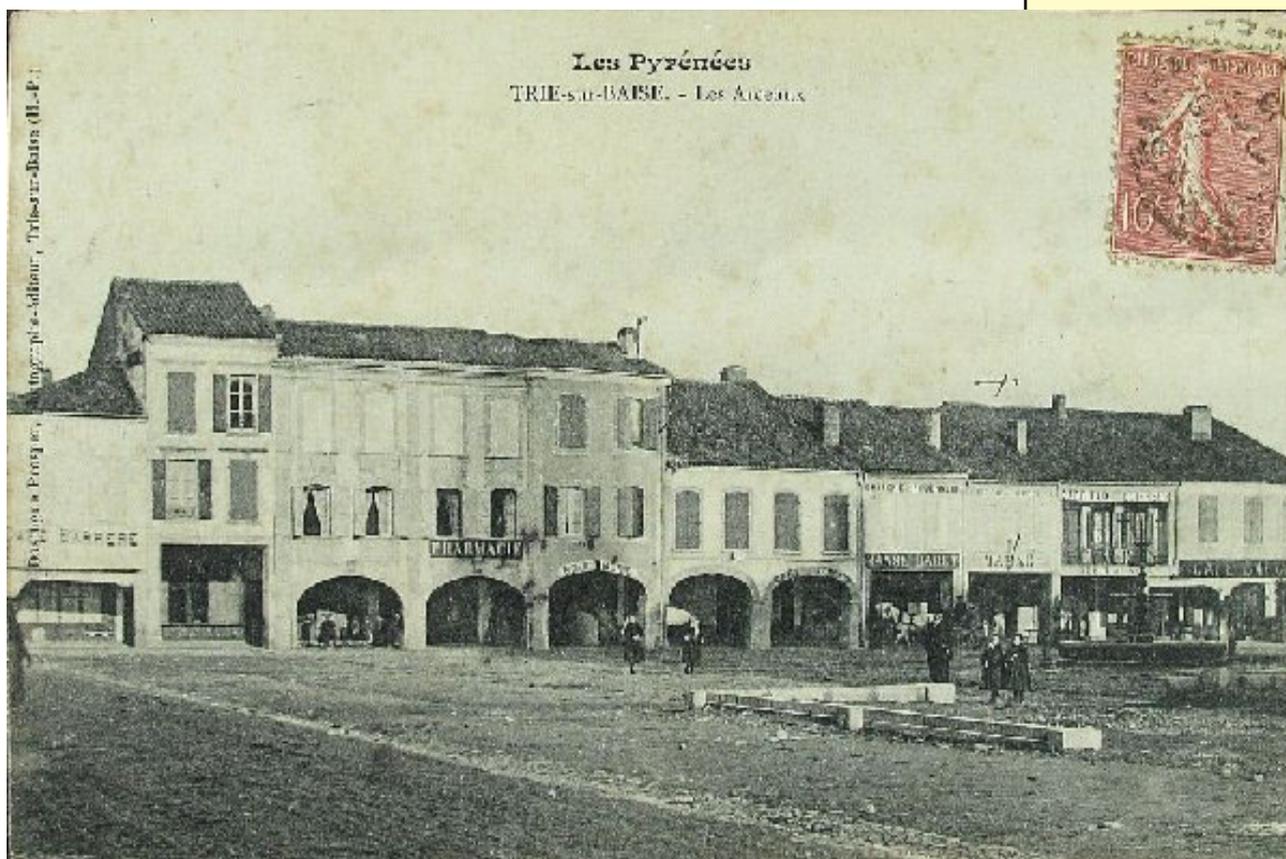
De l'ail sans romanes d'icelle et d'icelle de l'ail sans romanes et de l'ail sans romanes et de l'ail sans romanes



Doc. 16 : jour de marché à Trie-sur-Baïse au début du XX<sup>e</sup> siècle. Carte postale Labouche à Toulouse, ADHP 5 Fi Trie-sur-Baïse n° 12.



Doc. 17 : Les embans ou arceaux Trie-sur-Baïse au début du XX<sup>e</sup> siècle. Carte postale Dastugue à Trie, ADHP 5 Fi Trie-sur-Baïse n° 13.





Doc. 18. Conflit pour une terre ayant appartenu aux Carmes de Trie.  
Source : ADHP I 465, n°18563, vers 1664-1669.

« A Monseigneur Pellot, Seigneur de Port David et Sandars, Conseiller du roy en ses conseils, *Maitre* des requestes ordinaire de son hostel, Intendant de la justice, pollice et finances es generalités de Guienne.

Monseigneur,

Le syndic des peres Carmes<sup>1</sup> de la ville de Trie vous remonstre tres humblement que de toute antienneté ils ont joüy et possédé une piece de terre dans les enclaves [2] de leur convent<sup>2</sup>, de la contenance de quatre journaux, noblement et exente<sup>3</sup> de toutes charges<sup>4</sup>, meme de tout droit de dixme<sup>5</sup> ; mais parce que ledit convent fut incendié et mis en ruine à la reserve du seul corps de l'eglize en l'année mil cinq cens septente et trois<sup>6</sup>, et que à cause de ce il n'y eust point d'habitation, les consuls<sup>7</sup> de ladite ville de Trie, prenant avantage de cette desertion, auroint fait arpenster ladite piece par un nommé Malabat, agrimenseur<sup>8</sup>, sans avoir appelé le suppliant, et à son insceu<sup>9</sup>, et fait encadrer<sup>10</sup> icelle dans le livre de leur compois<sup>11</sup>, quelques années après ladite incendie. Nonobstant lequel encadrement, le suppliant en a tousjours neanmoins jouy exente de dixme et de toutes autres charges, jusques à l'année presente que les consuls modernes l'ont comprise dans le roolle des tailles<sup>12</sup> qu'ils ont fait verifier, et se vantent de vouloir contraindre le suppliant au payement de la taille de ladite piece ; mais d'autant que ladite piece est dans les [3] enclaves dudit convent, joignant les murailles de leur eglise et qu'elle n'a jamais esté sujette à aucun payement de tailles ny droit de dixme, et qu'estant de l'ancien domène dudit convent, elle n'a jamais esté encadrée, arpentée ny cottisée qu'après l'incendie, par ledit Malabat, et que le suppliant doit jouir des privileges des ordres mendiants, qui ont tous faculté de jouir noblement de tout ce qui se trouve compris dans les enclaves de leurs monasteres.

A ces causes plaira à votre grandeur, Monseigneur, commettre et subdeleguer le premier juge royal sur le lieu pour proceder à la verification de laditte piece, et examiner si elle ne se trouve dans leur enclos et enclaves dudit convent lesdits consuls à ce presents ou deüment appelés, pour son verbal devers votre grandeur estre remis, et estre par icelle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Et cependant faire inhibitions et deffences auxdits conuls de ne pour raison de la taille de ladite piece vexer ny inquieter le suppliant [4] à peyne de mil livres, et de luy repondre de tous despens, dommages et interets, ou du moins ordonner que par provision, et par forme de consignation, le suppliant payera entre les mains desdits consuls ce que ladite piece aura esté taxée, sauf à le rapeler de leurs mains quand aynsy par vous en sera ordonné. Et le suppliant, Monseigneur, avec tous les autres religieux dudit convent et de leur ordre, redoubleront leurs vœux à la souveraine bonté pour la conservation et augmentation de votre santé et prosperité. »

<sup>1</sup> Carmes : ordre de moines mendiants, vivant près de villes. Localement ils étaient implanté à Tarbes, Trie et Rabastens.

<sup>2</sup> Couvent.

<sup>3</sup> Exempte.

<sup>4</sup> Charges : impôts.

<sup>5</sup> Dixme ou dîme : impôt ecclésiastique, en principe un dixième des récoltes.

<sup>6</sup> Le couvent des Carmes de Trie a été détruit par les Protestants pendant les guerres de Religion.

<sup>7</sup> Consuls : officiers municipaux.

<sup>8</sup> Agrimenseur : arpenteur (on dirait aujourd'hui : géomètre).

<sup>9</sup> Insu.

<sup>10</sup> Cadastre.

<sup>11</sup> Compois ou compois : ancêtre du cadastre, où les terres et leurs impôts sont notés.

<sup>12</sup> Taille : impôt en argent sur les biens non nobles. Le roolle ou rôle est un papier ou parchemin sur lequel sont inscrits les noms des imposés.

Piste de travail : quelle est la nature du conflit évoqué par le syndic des frères Carmes de Trie ? Cela vous paraît-il crédible ?



1663

Monsieur le Seigneur de P. des  
Seigneur de Port David et  
Sardars (conseiller du  
Roy en ses Conseils. N. des  
Requêtes ordinaires de son  
hôtel Intendant de la Justice  
Politique. et Finances. Et  
Generalitez de Guyenne. &c.)

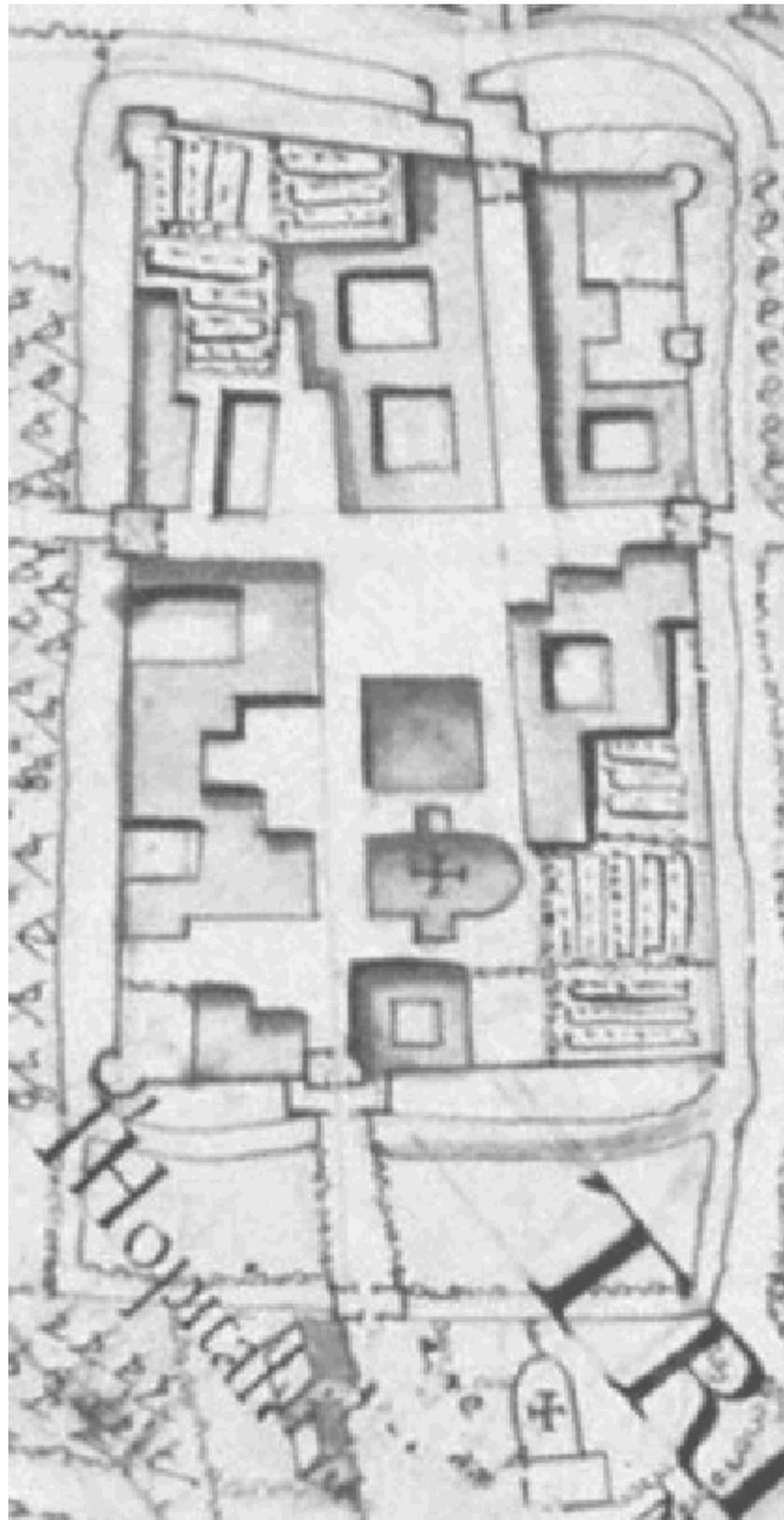
Monsieur

Je Seigne des Portes (armes de la ville  
de Cris vous remonstre très humblement  
que de toute ancienneté il est sous sa  
possession une piece de terre dans les Enclaves

de leur censuel de la contenance de quatre  
Journaux noblement & censuel de butes  
charges, mesme de tout droit de Disme, mais  
parce que ledit censuel fut incendié et mis  
en ruine a la réserve du seul corps de  
l'eglise la lannée mil cinq cens septante  
et trois, et que auant de ce il ny eust  
point d'habitation, les consuls de ladite ville  
de Cris prenant auantage de celle  
destruction, eussent fait arpenter ladite  
piece par six hommes. Malabail agrimenssur  
sans avoir appelle le Supplant, et a son  
insceu, et fait encadastre celle dans le  
livre de leur censuel, quelques années  
après ladite incendie, non obstant lequel  
encadastrement le Supplant en a tousiours  
neanmoins souly l'escrite des Dimes. Et de toutes  
autres charges usques a l'année presente  
que les Consuls modernes l'ont composée  
dans le roolle de tailles qui est fait  
verifier, et se voyant de vouloir entreprendre  
le Supplant au payement de la taille de lad' piece  
mais obstant que lad' piece est dans les

Enclaves dudit Censuel, obstant les annales  
de leur Eglise, et quelle ne ramais esté soustraite  
à aucun payement de tailles ny de tout  
Disme, et qu'estant de l'ancien demene  
dudit Censuel elle ne ramais esté  
encadastree, arpentée ny cotée, qu'après  
l'incendie par led' Malabail, et que le  
Supplant doit sous ses priviliges des ordres  
mendians, qui ont sous faculté de  
jouir noblement de tout ce qui se trouue  
compris dans les Enclaves de leurs monastères  
A ces causes Plaira a vostre grandeur  
Monsieur le Comte, et Subdéléguer  
le premier Juge Royal sur le lieu  
pour procéder a la verification de ladite  
piece, et examiner si elle ne se trouue  
dans leur enclaves et enclaves dudit Censuel  
ledit Censuel a ce present, ou d'ailleurs  
appeller, pour son verbal devers votre  
grandeur estre remis, et estre par vous  
ordonné ce qui appartient par raison  
Et cependant faire inhibitions et diffenses  
auxd' Consuls de ne pour raison de ladite  
de lad' piece venir ny inquiéter le Supplant

a peine de nul laines, et de luy répondre  
de tous despens domages et Satouche, ou de  
moins ordonner que par provision, et  
par forme de consignation le Supplant paye  
entre les mains d'iceux Consuls ce que  
led' piece aura esté taxée, sauf a le  
raporter de leurs mains quand ayté par  
vous en sera ordonné Et le Supplant  
Monsieur avec tous les autres  
Requies dudit Censuel et de leur ordre  
redoubleront leurs vœux a la sauveur  
Bonté pour la conservation et  
augmentation de vostre santé et prospérité



Exercice complémentaire.

Colorier sur le plan ci-dessus, daté de 1717 environ, les éléments existants ou disparus :

- en bleu le ruisseau du Pélam ;
- en rouge les éléments de fortification identifiables (tours, portes, murs) ;
- en jaune les éléments commerciaux (place, halle) ;
- en vert les édifices religieux.



### PROPOSITIONS DE CORRECTIONS

#### P. 9. Le paréage de la bastide de Trie

Les auteurs de ce paréage sont de modestes seigneurs de la région (Bernard de Manas et Géraud d'Esparros), l'abbé du monastère de l'Escaladieu (Roger de Mauléon) et des officiers du roi de France. Ils se sont associés pour mettre en valeur des terres agricoles mal exploitées, dangereuses et mal délimitées dans la vallée de la Baïse. Si cette bastide échoue (article XXI), on reviendra à la situation initiale, ce qui ne s'est pas produit.

Les droits prélevés par les différents seigneurs dans la charte de paréage :

<i>Type de droit</i>	<i>Numéro de l'article</i>
Organisation sociale, serments	X, XI, XIII, XIV, XVIII, XIX
Impôts et banalités	II, III, IV, V, VI, VII, VIII, XXIV
Droits judiciaires	XII, XX
Droits liés au marché	XVII
Droits liés aux moulins	IX

Les droits prélevés par les différents seigneurs dans la charte de coutumes de 1322. La numérotation est celle proposée par Charles Brun. Certains articles peuvent relever de plusieurs catégories différentes.

<i>Type de droit</i>	<i>Numéro de l'article</i>
Organisation sociale, serments	12, 45, 46, 49, 57, 62, 63, 65, 70, 71, 72.
Impôts et banalités	1, 16, 33, 34, 58, 61, 68, 69, 77.
Droits judiciaires	4, 5, 6, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 42 à 44, 73-76, 56, 64, 66, 67, 73 à 76.
Police urbaine et rurale	7, 8, 9, 1, 11, 13, 14, 15, 17, 25, 48, 51, 55.
Droits liés au marché	17, 18, 19, 20, 35, 37 à 41, 52, 53.
Droits des personnes	2, 3, 28, 32, 50, 54, 59, 60.



Collégiale : église confiée à un groupe de clercs ou chanoines, qui assuraient de nombreuses messes quotidiennes, en particulier des obits. Les clercs étaient souvent dotés de prébendes, c'est à dire qu'ils avaient des revenus provenant de la location de terres.

Colombage : un colombage est l'ossature en bois d'une maison, formée de poutres assemblées (sablères, poteaux, décharges...), dont les interstices sont comblés avec des pierres, des briques ou plus fréquemment du torchis.

Hourd : structure en bois placée en encorbellement sur une courtine, permettant de défendre le pied de la muraille sans risque pour le défenseur. Le négatif de toiture d'un hourd est visible sur la face nord de la tour des Carmes de Trie.

Obit : messe destinée à prier pour l'âme d'un défunt et sa famille. En général, les messes d'obit étaient payées par une donation de terres ou d'argent effectuée par testament.

## P. 15. Les fortifications de la bastide de Trie-sur-Baïse.

1- A partir d'une visite de la bastide effectuée à pied :

Les éléments de fortifications existants :

- tour des Carmes, avec trace de hourd ;
- tour ronde ;
- muraille nord (fragments) ;
- muraille ouest (fragments, dont un avec créneaux) ;
- emplacement des fossés (rues extérieures).

Édifices religieux :

- église collégiale Notre-Dame des Neiges (milieu du XV<sup>e</sup> siècle) ;
- couvent des Carmes (avant 1355) ;
- en ville, une « rue des pénitents » révèle l'existence d'une église de confrérie au nord de la ville ;
- sur le plan de 1717, ancienne église Notre-Dame, au sud de la bastide, hors les murs, qui était la première église paroissiale. Remplacée par l'église actuelle, au centre de la place, elle fut conservée pour son cimetière où furent inhumés les Triais jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

Équipements commerciaux :

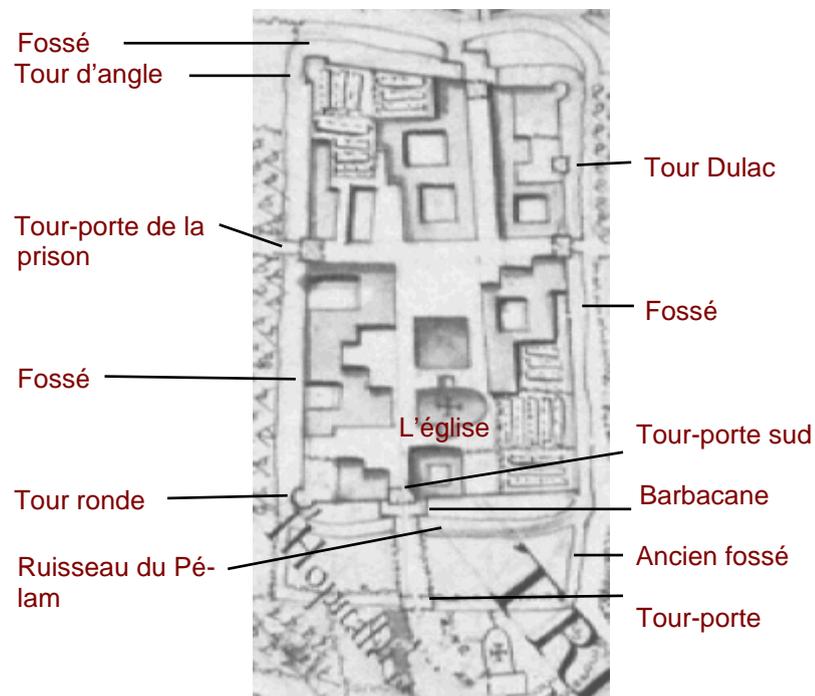
- place centrale ;
- mairie-halle en pierre ;
- embans ou couverts conservés au nord de la place.

Maisons remarquables :

- maisons à embans, au nord de la place ;
- maisons en colombages ou pans de bois ;
- maison gothique à fenêtres en arc brisé.

La bastide avait donc plusieurs fonctions, dès le XIV<sup>e</sup> siècle :

- fonction militaire : protéger les routes de la vallée de la Baïse et les populations, qui pouvaient venir se réfugier dans les murailles ;
- fonction religieuse : les nombreux prêtres et moines assuraient les messes, notamment les messes des morts ou obits ;
- fonction économique : la bastide était le centre du commerce local, où se vendaient les productions agricoles de la vallée ;
- fonction sociale : la ville abritait des bourgeois, enrichis grâce au commerce, qui ont fait bâtir certaines des maisons toujours en place, en particulier les embans.





Arquebuse : arme à feu primitive, ancêtre du fusil, employée dans les sièges de forteresses. Les premiers modèles à mèche sont apparus vers 1450.

## 2- Les éléments de fortification disparus :

L'hôpital, l'église Notre-Dame et le couvent des Carmes sont hors les murs. L'Hôpital et le couvent avaient des fonctions d'hébergement et de soin : ils devaient être accessibles en permanence, même le soir quand les portes de la ville étaient fermées. L'église Notre-Dame, elle, pourrait correspondre à un premier état de la bastide, avant la création des murailles qui ont réduit la taille initialement prévue.

3- Les arquebuses sont apparues au XV<sup>e</sup> siècle. Or la muraille a été construite au siècle précédent. Cela signifie que la muraille a été entretenue et adaptée aux armes à feu quand celles-ci sont devenues courantes.

### P. 18. Un espace de vie.

Sur la grande façade, l'ancienneté du bâtiment est attestée par les ouvertures : portes et fenêtres en arc brisé de style gothique.

Sur le second bâtiment, la présence d'un auvent ou emban en bois, présentant des moulures gothiques (visibles sur le terrain) attestent l'ancienneté de ce bâti. Ce second bâtiment avait, et a toujours, une fonction commerciale, le long d'une rue passante du bourg (rue des Carmes), près de la place. L'emban est caractéristique d'un bâtiment destiné à abriter un magasin.

### P. 19. Un espace agricole.

Les terres ont été remembrées pour des raisons fiscales. L'article II précise en effet : « II- De même, que les terres cultes et incultes et communes de ladite bastide seront échangées et concédées en emphytéose aux habitants [...] contre quelques cens et obliés : à savoir qu'ils donneront [...] pour chaque arpent de terre 6 deniers, à payer annuellement à la fête de Toussaint. » Il était plus simple et rationnel de distribuer taxer des terres ayant des tailles standardisées, donc remembrées lors de la fondation.

### P. 20. Un espace commercial

Les taxes sont essentiellement de trois sortes : des taxes sur les marchandises vendues, en fonction de leur type ; des droits de place, correspondant à la location d'un emplacement ; des droits d'usage du matériel de la communauté, comme les mesures officielles placées sous la halle. Tous ces revenus alimentent les caisses de la bastide et servent à payer les « employés communaux », comme le garde champêtre, et l'entretien des monuments. Par rapport à la charte de 1323, les tarifs sont bien plus élevés et les taxes plus nombreuses.

Le marché, comme aujourd'hui, se tenait sur la place, sous les embans et sous la halle. Il devait également déborder sur certaines rues adjacentes, comme la rue des Carmes. On trouvait des marchands fixes, employant des tables louées, et des marchands ambulants portant des paniers.

La région de Trie produisait quelques céréales, un peu de viande et du vin. On identifie donc quelques produits non extraits ou produits dans la vallée :

- fer en gros ou travaillé (aiguilles, pales de moulin...), peut-être d'origine ariégeoise ;
- tissus (capes), fabriqués dans le piémont et dans la région toulousaine ;
- céramique, produite dans la région de Bagnères-de-Bigorre, de Garros en Béarn (céramiques communes) ou de Toulouse (céramiques de Cox...) ;
- poisson provenant de l'océan Atlantique ;
- denrées comestibles, comme l'huile d'olive, venant d'Espagne ou des régions Méditerranéennes.

### P. 24. Un espace en crise.

Le syndic des Carmes évoque un problème d'imposition. Après les guerres de Religion, qui ont failli entraîner la disparition du monastère des Carmes, des terres ont été mises sur un cadastre (disparu). Or les moines sont dispensés de payer les impôts roturiers, leurs terres étant assimilées à des terres nobles. C'est donc le paiement de cet impôt sur une terre que conteste le moine. Ce document est cependant paradoxal : daté des années 1664-1669, il se place presque un siècle après la destruction des Carmes par les Protestants. Cette terre n'aurait-elle pas été achetée *a posteriori* par les moines, ce qui explique sa présence sur un cadastre plus ancien ? On aurait donc ici une tentative de soustraction d'une terre à l'impôt roturier, justifiée par la disparition des archives anciennes du monastère.



## *Sommaire*

- 1- Introduction
- 2- La bastide, entre histoire et mythe
- 4- Les bastides dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées
  - 6- Orientation bibliographique
  - 8- Proposition de visite de la bastide de Trie-sur-Baïse
- 9- Les bastides, une naissance programmée : le paréage
  - 15- Un espace fortifié
  - 18- Un espace de vie
  - 19- Un espace agricole structuré
  - 20- Un espace commercial
- 24- Conflit pour une terre ayant appartenu aux Carmes de Trie
  - 26- Exercice complémentaire
- 27- Propositions de corrections des pistes de travail